

Le 13 février 2020

## **Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.**

### **NOTICE ANNUELLE**

Placement des titres de série A, de série F, de série I et de série O des fonds suivants, tel qu'il est indiqué.

**Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life** (titres des séries A, F et I)

**Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life** (titres des séries A, F et I)

**Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life** (titres des séries A, F et I)

**Fonds d'actifs réels Sun Life**<sup>†</sup> (titres des séries A, F, I et O)

<sup>†</sup> Comme il est décrit plus en détail dans les présentes, et avec prise d'effet le 26 février 2020 ou vers cette date, sera renommé Mandat privé d'actifs réels Sun Life.



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Mandats privés et les titres des Mandats privés offerts aux termes du présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement si les dispenses d'inscription sont obtenues.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES MANDATS PRIVÉS .....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES MANDATS PRIVÉS .....	3
DESCRIPTION DES TITRES .....	6
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	7
ACHAT DE TITRES .....	11
PRIVILÈGES D'ÉCHANGE .....	13
RACHAT DE TITRES .....	16
GESTION DES MANDATS PRIVÉS .....	21
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	33
GOUVERNANCE DES FONDS.....	35
DISTRIBUTION SUR LES FRAIS .....	47
DISTRIBUTIONS .....	48
INCIDENCES FISCALES .....	48
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES .....	52
CONTRATS IMPORTANTS .....	52
ATTESTATION DES MANDATS PRIVÉS ET DE LEUR GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	A-1

## DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES MANDATS PRIVÉS

Le Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life, le Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life, le Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life et le Fonds d'actifs réels Sun Life (individuellement, un « **Mandat privé** » et collectivement, les « **Mandats privés** ») sont des fiducies d'investissement à participation unitaire constituées en vertu des lois de la province d'Ontario. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (« **Placements mondiaux Sun Life Canada** ») est fiduciaire et gestionnaire des Mandats privés.

Dans le présent document, « **gestionnaire** », « **nous** » et « **notre** » s'entendent de Placements mondiaux Sun Life Canada. L'expression « **OPC Placements mondiaux Sun Life** » s'entend de tous les OPC que gère Placements mondiaux Sun Life Canada et englobe les Mandats privés. Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en bourse qui est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale et offrant aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement.

Les Mandats privés sont constitués aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de nouveau modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 et telle qu'elle peut être de nouveau modifiée à l'occasion, ainsi qu'une annexe A, dans sa version modifiée à l'occasion, par le gestionnaire, à titre de fiduciaire, à l'égard de tous les Mandats privés (la « **déclaration de fiducie cadre** »).

Le siège social des Mandats privés et du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

### Structure des OPC Placements mondiaux Sun Life

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Nous offrons les deux types d'OPC. Certains OPC Placements mondiaux Sun Life sont des catégories distinctes d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc. (collectivement, les « **Catégories de société Placements mondiaux Sun Life** ») et certains OPC Placements mondiaux Sun Life sont des fiducies offertes aux termes des prospectus simplifiés distincts et ne sont pas visés par le présent document.

L'investisseur qui investit dans un Mandat privé achète des parts d'une fiducie et est un « **porteur de parts** ». L'investisseur qui investit dans une des Catégories de société Placements mondiaux Sun Life souscrit des actions d'une catégorie d'une société et est appelé un « **actionnaire** ». Les actions et les parts sont appelées collectivement les « **titres** », et les porteurs d'actions et de parts sont appelés collectivement les « **porteurs de titres** ».

### Actes constitutifs des Mandats privés et principaux événements des dix dernières années

Des précisions sur la date de création et le document de constitution de chaque Mandat privé, sur toute modification importante apportée à ce document, ainsi que sur tout événement important ayant touché les Mandats privés au cours des dix dernières années sont présentées ci-après.

Mandat privé	Date de création du Mandat privé et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life	Le 13 février 2020, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 13 février 2020, de la déclaration de fiducie cadre.		
Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life	Le 13 février 2020, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 13 février 2020, de la déclaration de fiducie cadre.		
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life	Le 13 février 2020, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 13 février 2020, de la déclaration de fiducie cadre.		
Fonds d'actifs réels Sun Life	Le 29 janvier 2015, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 29 janvier 2015, de la déclaration de fiducie cadre.	Le 13 juillet 2018, modification et consolidation pour intégrer certains fonds auparavant gérés par Excel Funds Management Inc.	<p>Avec prise d'effet le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation et sont devenues des parts de série A.</p> <p>Sentry Investissements Inc. a cessé d'agir à titre de sous-conseiller du Mandat privé, avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 31 octobre 2017.</p> <p>Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> novembre 2017, le nom du Fonds d'infrastructures Sentry Sun Life a été remplacé par Fonds d'infrastructures Sun Life.</p> <p>Depuis le 15 décembre 2017, Lazard Asset Management (Canada), Inc. (« <b>Lazard Canada</b> ») agit à titre de sous-conseiller du Mandat privé.</p> <p>Avec prise d'effet le 22 février 2019, les parts de série T5 et de série T8 ont changé de désignation pour devenir des parts de série A, et les parts de série F5 et de</p>

Mandat privé	Date de création du Mandat privé et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
			<p>série F8 ont changé de désignation pour devenir des parts de série F.</p> <p>Avec prise d'effet le 31 mai 2019, l'objectif et les stratégies de placement du Mandat privé ont été modifiés, comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Mandat privé. Avec prise d'effet à cette date, MFS Gestion de placements Canada limitée et Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée sont devenus sous-conseillers du Mandat privé, et le nom du Mandat privé est passé de Fonds d'infrastructures Sun Life à Fonds d'actifs réels Sun Life.</p> <p>Avec prise d'effet le 26 février 2020 ou vers cette date, le nom du Mandat privé passera de Fonds d'actifs réels Sun Life à Mandat privé d'actifs réels Sun Life.</p>

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES MANDATS PRIVÉS

### Restrictions en matière de placement

Les Mandats privés sont assujettis à certaines restrictions et pratiques générales en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-102** »). Cette législation a pour but, entre autres, d'assurer que les placements des Mandats privés soient diversifiés et relativement liquides et que les Mandats privés soient administrés convenablement. Chacun des Mandats privés respecte ces restrictions et pratiques générales en matière de placement, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès du gestionnaire sur demande.

Les objectifs de placement fondamentaux de chacun des Mandats privés sont énoncés dans leur prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** »). Toute modification des objectifs de placement d'un Mandat privé nécessite l'approbation de la majorité des investisseurs à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Mandat privé à l'occasion à notre appréciation.

## Dispenses obtenues par les Mandats privés

### *Opérations avec des parties apparentées*

Chacun des Mandats privés a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières lui permettant de déroger à certaines restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières et d'investir dans des titres de créance d'entités apparentées sur les marchés primaire et secondaire, pourvu que le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») du Mandat privé ait approuvé l'opération, que l'opération respecte certaines exigences relatives à l'établissement du prix et que certaines autres conditions soient remplies. Les Mandats privés peuvent également avoir recours à l'approbation du CEI pour leur permettre d'acheter et de détenir des placements dans des titres de parties apparentées qui sont négociés en bourse, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-107** »).

### *Investissement dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas autrement autorisés par le Règlement 81-102*

Les Mandats privés ont obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières (la « **dispense des FNB** ») leur permettant d'investir dans les fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») suivants :

- les FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent du FNB** »), selon un multiple de 200 % ou selon l'inverse d'un multiple de 200 % ou de 100 % (les « **FNB à rendement inverse ou à effet de levier** »);
- les FNB qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou des certificats d'or autorisés sans effet de levier ou qui cherchent à reproduire leur rendement (les « **FNB aurifères** »);
- les FNB qui détiennent de l'argent, des certificats d'argent autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent ou des certificats d'argent autorisés sans effet de levier ou qui cherchent à reproduire leur rendement (les « **FNB argentifères** »);
- les FNB aurifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB aurifères à effet de levier** »);
- les FNB argentifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB argentifères à effet de levier** »).

(Les FNB décrits ci-dessus sont collectivement appelés les « **FNB sous-jacents** », et les FNB aurifères, les FNB argentifères, les FNB aurifères à effet de levier, les FNB argentifères à effet de levier, de même que l'or, l'argent, les certificats d'or autorisés, les certificats d'argent autorisés et les dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sont collectivement appelés les « **produits aurifères et argentifères** ».)

Les Mandats privés n'investissent dans des FNB sous-jacents que si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) le placement d'un Mandat privé dans des titres d'un FNB sous-jacent est effectué conformément à l'objectif de placement fondamental du Mandat privé; ii) les Mandats privés ne vendent pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; iii) les titres des FNB sous-jacents sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis; iv) un Mandat privé ne peut pas acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du Mandat privé, calculée

à la valeur marchande au moment de l'achat, est investie dans des titres des FNB sous-jacents; v) si un Mandat privé vend des titres à découvert, il ne peut acheter des titres d'un FNB à rendement inverse ou à effet de levier qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent selon un multiple d'au plus 200 % (un « **FNB baissier** ») ni vendre des titres à découvert si, immédiatement après l'opération, la valeur marchande globale A) de tous les titres vendus à découvert par le Mandat privé, et B) de tous les titres de FNB baissiers détenus par le Mandat privé, dépasse 20 % de la valeur liquidative du Mandat privé, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération; vi) chaque Mandat privé qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB ne peut acheter de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Mandat privé est investie dans des produits aurifères et argentifères; vii) chaque Mandat privé qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB ne peut acheter de produits aurifères et argentifères si, immédiatement après l'opération, l'exposition à la valeur marchande de l'or ou de l'argent au moyen des produits aurifères et argentifères dépasse 10 % de la valeur liquidative du Mandat privé; et viii) les titres des FNB sous-jacents sont traités comme des dérivés visés pour l'application du Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, aucun des Mandats privés ne compte se prévaloir de cette dispense.

#### *Placement dans les fonds à capital fixe*

Chaque Mandat privé a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis (les « **fonds à capital fixe** »). Un Mandat privé n'investira dans des fonds à capital fixe que si certaines conditions sont respectées, notamment : i) les titres de chaque fonds à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis; ii) le Mandat privé ne peut pas souscrire les titres d'un fonds à capital fixe si, immédiatement après la souscription, plus de 10 % de la valeur liquidative du Mandat privé consiste en des titres de fonds à capital fixe; iii) sous réserve de l'alinéa iv) ci-dessous, chaque fonds à capital fixe se conforme aux restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102 applicables aux OPC, sous réserve de certaines dispenses; iv) l'exposition à l'endettement moyenne pondérée de chaque Mandat privé ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Mandat privé, et v) le gestionnaire utilise des contrôles de conformité prénégociation pour surveiller les restrictions énoncées aux alinéas iii) et iv) ci-dessus.

À l'heure actuelle, aucun des Mandats privés ne compte se prévaloir de cette dispense.

#### **Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)**

Les titres de chaque Mandat privé devraient constituer des « placements admissibles » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») en tout temps pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager), des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes enregistrés d'épargne-études (appelés collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Les titres d'un Mandat privé pourraient constituer des « placements interdits » aux termes de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires) même s'ils constituent un placement admissible. En règle générale, les titres d'un Mandat privé ne constituent pas un placement interdit pour un régime enregistré, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime enregistré et les personnes (et les sociétés de personnes) qui ont un lien de dépendance avec le titulaire, le rentier ou le souscripteur, ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10 % ou plus de la valeur du Mandat privé. Aux termes d'une règle d'exonération concernant les OPC récemment établis, les titres

d'un Mandat privé ne constitueront pas un placement interdit pour un régime enregistré d'un titulaire de régime à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Mandat privé, pourvu que le Mandat privé soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il respecte, pour l'essentiel, le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable pendant la période d'exonération.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un Mandat privé constituerait ou non un placement interdit pour leur régime enregistré.

## **DESCRIPTION DES TITRES**

### **Généralités**

Chaque Mandat privé peut émettre des titres en une ou plusieurs catégories qui peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peut être émis. À l'heure actuelle, chaque Mandat privé a créé une seule catégorie de titres et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. Les séries de chacun de ces Mandats privés tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Chaque Mandat privé tire généralement sa valeur des actifs en portefeuille que ce Mandat privé détient et du revenu tiré de ces actifs. Une valeur liquidative distincte est calculée quotidiennement à l'égard de chaque série de titres émise par chaque Mandat privé. La valeur liquidative de chaque Mandat privé et de chaque série de titres est établie de la façon indiquée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres du portefeuille ».

Chaque porteur d'un titre entier d'un Mandat privé a le droit d'exercer une voix par titre aux assemblées des porteurs de titres de ce Mandat privé, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de titres d'une série de titres de ce Mandat privé ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de titres de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question ci-après à la rubrique « Distributions sur les frais » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de titres qui demandent un rachat, tous les titres de chaque série d'un Mandat privé sont de rang égal lors du versement de distributions et de la liquidation d'un Mandat privé, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Tous les titres d'un Mandat privé sont entièrement libérés et non susceptibles d'appel subséquent suivant leur émission. Pour en savoir plus sur la substitution de titres entre séries différentes du même Mandat privé ou entre les mêmes séries d'OPC Placements mondiaux Sun Life différents, se reporter ci-dessous à la rubrique « Privilèges d'échange ». Le prospectus simplifié des Mandats privés renferme aussi des renseignements supplémentaires et des restrictions sur les substitutions entre séries du même Mandat privé et entre séries de Mandats privés différents.

Des fractions de titres peuvent être émises. Les fractions de titres comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux titres entiers, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à un titre entier; toutefois, le porteur d'une fraction de titre n'a pas le droit de voter à son égard.

Tous les titres des Mandats privés sont cessibles sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux titres de chacun des Mandats privés ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces titres et aux dispositions des documents de constitution du



Mandat privé. Le prospectus simplifié des Mandats privés renferme une description des séries de titres offertes par chaque Mandat privé et des exigences d'admissibilité qui se rattachent à chaque série de titres.

### **Assemblée des investisseurs**

Les Mandats privés ne tiennent pas des assemblées de façon régulière. Les investisseurs d'un Mandat privé ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Mandat privé. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- une modification de la base du calcul des frais qui sont facturés à un Mandat privé d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges payables par Mandat privé ou les investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Mandat privé;
- l'imposition de nouveaux frais qui doivent être facturés à un Mandat privé ou aux investisseurs par le Mandat privé ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Mandat privé et qui pourraient entraîner une augmentation des charges payables par Mandat privé ou les investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Mandat privé;
- le remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Mandat privé;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres du Mandat privé;
- certaines restructurations importantes du Mandat privé.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable d'au moins la majorité des voix exprimées une assemblée des porteurs de titres d'un Mandat privé convoquée pour les étudier.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

### **Calcul de la valeur liquidative**

Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chaque Mandat privé. La valeur liquidative de chaque Mandat privé est calculée en déduisant tous les frais ou les passifs du Mandat privé de la valeur de ses actifs. Tous les frais ou les passifs de chaque Mandat privé sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Nous calculons aussi une valeur liquidative distincte pour chaque série de titres de chaque Mandat privé, qui est appelée la « valeur liquidative de la série ».

Pour chaque Mandat privé, la valeur liquidative de la série se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Mandat privé attribuable à la série en particulier, moins le passif du Mandat privé attribué seulement à cette série et la quote-part du passif de la catégorie et du passif commun du Mandat privé attribuée à cette série. La valeur liquidative de chaque titre d'une série est déterminée en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de titres de cette série en circulation à ce moment-là.

La valeur liquidative de la série par titre de chaque série est normalement déterminée à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour que le

gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins que celui-ci n'ait déclaré une suspension de la détermination de la valeur liquidative de la série, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de titres ». La valeur liquidative de la série par titre de chaque série ainsi déterminée demeure en vigueur jusqu'au moment où la prochaine détermination de la valeur liquidative de la série par titre est effectuée. Un jour où la valeur liquidative de la série est déterminée est appelé un « **jour d'évaluation** » dans la présente notice annuelle.

La valeur liquidative des Mandats privés est déterminée et communiquée en dollars canadiens.

Les titres de chaque série de chaque Mandat privé sont émis ou rachetés à la valeur liquidative de la série calculée après la réception par le Mandat privé de l'ordre d'achat ou de la demande de rachat.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne de chaque Mandat privé et la valeur liquidative de la série par titre de chaque Mandat privé, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 877 344-1434, ou en envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) ou en envoyant une demande par la poste à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

### **Évaluation des titres en portefeuille**

Pour calculer la valeur liquidative de la série des titres d'un Mandat privé à un moment donné, on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur valeur totale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et comptes débiteurs ont une valeur moindre que cette valeur totale. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;
- les billets à court terme sont évalués au coût d'acquisition, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur, tels qu'ils sont déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Mandat privé est déterminée;
- la valeur de tout titre (notamment les titres d'un fonds négocié en bourse) inscrit à la cote d'une bourse reconnue correspond, sous réserve des principes indiqués ci-après, au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Mandat privé est déterminée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme étant officiel par une bourse de valeurs reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle bourse de valeurs n'est pas ouverte ce jour-là, les cours retenus sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle bourse a été ouverte;
- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;

- dans le cas de titres intercotés ou négociés à plus d'une bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu sûres, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- les placements privés dans des titres d'émetteurs assujettis sont évalués au cours en vigueur du placement de portefeuille coté en bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amortis suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du placement de portefeuille négocié en bourse est inférieur au prix de souscription du placement privé et qu'aucun escompte ne peut être calculé, la valeur minimale du placement de portefeuille pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du placement de portefeuille coté en bourse non assujetti à une restriction;
- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- si le titre sous-jacent est coté à une bourse de valeurs publique reconnue, le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur marchande du titre sous-jacent. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« **hors du cours** ») est de néant;
- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse et sur titres assimilables à des titres de créance sont évaluées à la valeur marchande de la position;
- lorsque le Mandat privé vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option négociée hors bourse, la prime reçue par le Mandat privé sur celle-ci est inscrite comme un passif et celui-ci est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain latent ou une perte latente sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Mandat privé; les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- la valeur de tout titre d'OPC qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse et que détient un Mandat privé correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;
- la valeur d'un contrat à terme ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie à l'égard du contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;
- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;

- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée, ou
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur marchande de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- la marge payée ou déposée à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme est inscrite comme créance et, dans le cas d'une marge autre qu'en espèces, est inscrite comme un actif affecté à titre de marge;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Mandat privé est déterminée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;
- si un actif ne peut être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Chaque Mandat privé peut, à l'occasion, négocier des titres inscrits à la cote de bourses situées en Inde, en Chine ou dans d'autres marchés de l'Extrême-Orient ou de l'Europe ou être exposé à ces titres. En général, ces marchés étrangers exercent leurs activités à des heures différentes de celles des marchés nord-américains comme la TSX. Par conséquent, le cours de clôture des titres qui se négocient sur ces marchés étrangers (collectivement, les « **titres étrangers** ») peut être « périmé » lorsque le Mandat privé calcule sa valeur liquidative. Une telle situation peut se produire lorsqu'un événement important qui pourrait avoir une incidence importante sur la valeur du titre étranger se produit après la clôture de la bourse, mais avant que le Mandat privé calcule sa valeur liquidative. Parmi ces événements, on retrouve entre autres les catastrophes naturelles, les actes de guerre ou les actes terroristes, une fluctuation marquée des marchés étrangers, des mesures gouvernementales imprévues ou une suspension de la négociation du titre étranger. Si le cours des titres étrangers est périmé, le gestionnaire peut, de concert avec le gestionnaire de portefeuille concerné, évaluer la juste valeur d'un titre étranger au moyen de procédures établies et approuvées par le gestionnaire, si ce dernier détermine qu'il n'est pas en mesure d'obtenir la valeur d'un titre étranger détenu par un Mandat privé ou qu'il ne peut par ailleurs s'y fier. Ces procédures peuvent inclure le recours à des services indépendants d'établissement des prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger sera probablement différente de son dernier cours. Il est également possible que le prix à sa juste valeur établi par le gestionnaire varie considérablement de la valeur réalisée à la vente du titre étranger. Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux principes d'évaluation énoncés ci-dessus à l'égard des Mandats privés au cours des trois derniers exercices.

## ACHAT DE TITRES

### Généralités

Les titres de chaque Mandat privé sont offerts en vente sur une base continue. Veuillez vous reporter à la page couverture de la présente notice annuelle pour connaître les séries de titres qu'offre chaque Mandat privé aux termes de la présente notice annuelle. Les ordres d'achat doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'investisseur. En règle générale, le gestionnaire n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des investisseurs.

### Prix d'achat

Les titres des Mandats privés peuvent être souscrits à leur valeur liquidative de la série, qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix d'achat par titre correspond à la valeur liquidative de la série par titre calculée après la réception par le Mandat privé d'une demande de souscription complète. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix d'achat par titre correspond alors à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h (HE), sauf un jour où la TSX ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est l'heure de fermeture.

Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'investisseur, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'investisseur est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite d'un achat de titres non réglé par la faute de l'investisseur.

### Placement minimal

Le montant minimal d'un placement initial dans les titres de série A, de série F ou de série O des Mandats privés est de 500,00 \$. Chaque placement subséquent dans ces titres doit être d'au moins 50,00 \$. Ces montants de placements minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à notre entière appréciation et sans avis aux porteurs de titres. Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les titres de série I de l'un ou l'autre des Mandats privés est négocié entre l'investisseur qui effectue un placement dans ces titres et le gestionnaire.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat automatique » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans chaque série de titres des Mandats privés et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

### Options d'acquisition

Les investisseurs qui achètent des titres de série A des Mandats privés doivent généralement le faire selon l'option frais d'acquisition initiaux, ce qui veut dire que l'investisseur négocie des frais d'acquisition au moment de la souscription avec son courtier, frais qui peuvent atteindre jusqu'à 5 % du coût des titres et qui sont payés directement au courtier (l'« **option frais d'acquisition initiaux** »).

De plus, les titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life sont seulement offerts selon l'option frais d'acquisition initiaux. À compter du 26 février 2020 ou vers cette date, les titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life ne seront plus offerts aux fins de souscription dans de nouveaux comptes de placement. Les investisseurs qui détiennent des titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life dans leurs

comptes le 26 février 2020 ou vers cette date pourront continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life dans ces comptes.

Avant le 26 février 2020 ou vers cette date, les titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life étaient offerts selon deux options d'acquisition additionnelles :

- **Option frais d'acquisition différés.** Vous ne payez pas de frais au moment de la souscription des titres. Toutefois, si vous faites racheter les titres dans les sept années suivant leur souscription, vous payez des frais de rachat qui correspondent au départ à 5,5 % du coût initial des titres au moment où ils ont été souscrits et diminuant par la suite au fil du temps.
- **Option frais d'acquisition réduits.** Vous ne payez pas de frais au moment de la souscription des titres. Toutefois, si vous faites racheter les titres dans les trois années suivant leur souscription, vous payez des frais de rachat correspondant au départ à 2,5 % du coût initial des titres au moment où ils ont été souscrits et diminuant par la suite au fil du temps.

Les frais à payer par les investisseurs diffèrent selon l'option choisie entre les frais de souscription payables à l'acquisition, les frais de souscription différés et les frais de souscription réduits, et ce choix a une incidence sur la rémunération versée au courtier par le gestionnaire.

À compter du 26 février 2020 ou vers cette date, l'option frais d'acquisition différés et l'option frais d'acquisition réduits pour les titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life ne seront plus offertes pour les souscriptions dans de nouveaux comptes de placement. Les investisseurs qui détiennent des titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life dans leurs comptes souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits le 26 février 2020 ou vers cette date pourront continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life dans ces comptes selon l'option frais d'acquisition différés ou de l'option frais d'acquisition réduits. Avant le 26 février 2020 ou vers cette date, un « **investisseur de la série A admissible** » s'entend d'un investisseur qui souscrit des titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits et, après le 26 février 2020 ou vers cette date, un « **investisseur de la série A admissible** » s'entend d'un investisseur qui détient des titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life dans son compte souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits au 26 février 2020 ou vers cette date.

Dans le cas de titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits, dès que le barème des frais de rachat applicable à ces titres cesse de s'appliquer, ceux-ci sont automatiquement échangés pour des titres assortis de l'option frais d'acquisition initiaux, sans frais supplémentaires pour l'investisseur. Un courtier peut, à compter du moment où ces titres sont échangés, recevoir les frais de service ou les commissions de suivi plus importants qui s'appliquent aux titres souscrits selon l'option frais d'acquisition initiaux. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié pour de plus amples renseignements sur les frais de service ou les commissions de suivi que le gestionnaire verse aux courtiers.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat de titres » pour de plus amples renseignements sur l'option frais d'acquisition différés et l'option frais d'acquisition réduits.

Les titres du Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life, du Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life et du Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life ne sont pas admissibles au programme Gestion privée. Avec prise d'effet le 26 février 2020 ou vers cette date, les titres du Fonds d'actifs réels Sun Life ne seront plus admissibles à une réduction des frais de gestion, mais continueront d'être admissibles au calcul visant à déterminer la valeur marchande des titres admissibles au programme

Gestion privée. Pour être admissibles au calcul visant à déterminer la valeur marchande des titres admissibles au programme Gestion privée, les titres de série A et de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life doivent être souscrits ou détenus selon l'option frais d'acquisition initiaux. Aucuns frais ne sont payables au moment du rachat de ces titres. Dans le cas des titres de série O, le courtier peut imposer à l'investisseur des frais de service pour la série O (les « **frais de service pour la série O** ») variant de 0 % à 1,00 %. Ces frais de service pour la série O sont négociables entre l'investisseur et le courtier. Les titres de série O ont également des caractéristiques spéciales, lesquelles sont décrites dans le prospectus simplifié.

Les Mandats privés offrent aussi des titres de série F et de série I. Les titres de série F et de série I ont des caractéristiques spéciales décrites dans le prospectus simplifié. Ces séries de titres sont vendues sans frais de souscription et sans frais payables au moment de leur rachat. Toutes les séries de titres font l'objet de frais pour opérations à court terme ou excessives, le cas échéant (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives »).

### **Traitement des ordres**

L'investisseur doit envoyer tous les ordres visant des titres à son courtier, qui les transmettra ensuite au siège social des Mandats privés aux fins d'acceptation ou de refus. Chaque Mandat privé se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des titres au siège social des Mandats privés sans demander de frais à l'investisseur. Cette transmission doit être effectuée dans la mesure du possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'investisseur et à son courtier de veiller à l'exactitude de l'ordre d'achat de l'investisseur et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des titres sera prise dans un délai de un jour ouvrable de la réception de l'ordre par le Mandat privé. Si un ordre d'achat est refusé, toutes les sommes accompagnant l'ordre sont retournées au souscripteur. Les paiements intégraux et requis pour les ordres visant des titres doivent être reçus au siège social du Mandat privé au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est habituellement le deuxième jour ouvrable (non inclusivement) à compter du jour où le prix de souscription des titres faisant l'objet de l'ordre est déterminé.

Les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu pendant ces délais, ou s'il est retourné ou refusé, le gestionnaire, au nom du Mandat privé, rachète les titres faisant l'objet de l'ordre avant l'heure limite le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable. Le produit du rachat réduit la somme exigible par le Mandat privé relativement à l'opération d'achat non réalisée. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Mandat privé conserve la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Mandat privé et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Si aucun courtier n'a participé à un ordre visant les titres, le gestionnaire est en droit de recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de payer les titres faisant l'objet de l'ordre.

## **PRIVILÈGES D'ÉCHANGE**

### **Généralités**

Un investisseur peut, en tout temps, échanger la totalité ou une partie de son placement dans un Mandat privé contre un placement dans un OPC Placements mondiaux Sun Life différent pourvu que l'investisseur réponde aux conditions lui permettant d'effectuer l'échange. Sous réserve de certaines exceptions, un investisseur peut également échanger ses titres d'une série d'un Mandat privé contre des titres d'une autre série du même Mandat privé (c'est ce que l'on appelle un « **changement de désignation** »), pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir des titres de la nouvelle série, ou changer d'option d'acquisition. Il n'est généralement pas conseillé de changer d'option d'acquisition. En conservant l'option

d'acquisition initiale, l'investisseur évite d'avoir à verser des frais supplémentaires inutiles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Changement d'option d'acquisition ».

Les investisseurs doivent passer leurs ordres d'échange par l'entremise de leur conseiller.

### **Échange entre Mandats privés**

Un investisseur peut échanger à des titres d'un Mandat privé contre des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant de souscrire les titres de la série visée par l'échange.

L'échange de titres d'un Mandat privé contre des titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life comporte un rachat de titres du Mandat privé et l'acquisition de titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life. Le rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital si vous ne détenez pas vos titres dans un régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Si un investisseur de la série A admissible échange des titres du Fonds d'actifs réels Sun Life souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits contre de nouveaux titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life assortis de la même option d'acquisition, les nouveaux titres de l'investisseur de la série A admissible seront généralement assujettis au même barème de frais de rachat que ses titres initiaux.

### **Changement entre séries**

Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, un investisseur peut échanger ses titres d'une série d'un Mandat privé contre des titres d'une série différente du même Mandat privé s'il répond aux conditions lui permettant d'acheter des titres de la nouvelle série. Les conditions applicables aux différentes séries des Mandats privés sont décrites dans le prospectus simplifié. Un tel échange est traité comme étant un changement de désignation. Un changement de désignation n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne pas de gain ni de perte en capital sauf si les titres sont rachetés pour payer des frais. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

L'investisseur devrait garder à l'esprit les éléments suivants dans les cas de changement entre séries :

- Si vous êtes un investisseur de la série A admissible et que vous échangez des titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou selon l'option frais d'acquisition réduits contre des titres de série F, de série I ou de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life, vous devrez payer les frais de rachat applicables.
- Si un investisseur échange des titres de série F, de série I ou de série O d'un Mandat privé contre des titres de série A du même Mandat privé ou d'un autre Mandat privé, il doit choisir l'option frais d'acquisition initiaux pour ses nouveaux titres (sauf s'il est un investisseur de la série A admissible). Sinon, si l'investisseur échange des titres de série F, de série I ou de série O d'un Mandat privé contre des titres de série A d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts, il peut choisir entre l'option frais d'acquisition différés, l'option frais d'acquisition réduits ou l'option frais d'acquisition initiaux pour ses nouveaux titres (si ces options d'acquisition sont offertes).
- Tout échange en vue d'obtenir des titres de série I ou de s'en départir doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire.



- Un échange entre séries d'un même Mandat privé entraînera vraisemblablement un changement du nombre de titres du Mandat privé que l'investisseur détient puisque chaque série d'un Mandat privé a généralement une valeur liquidative par titre différente.
- Si l'investisseur ne répond plus aux conditions lui permettant de détenir des titres de série F, de série I ou de série O, le gestionnaire peut échanger des titres de série F, de série I ou de série O, le cas échéant, de l'investisseur contre des titres de série A du même Mandat privé assortis de l'option frais d'acquisition initiaux.

### **Changement d'option d'acquisition**

Les changements d'option d'acquisition peuvent donner lieu à une modification de la rémunération versée au courtier de l'investisseur. Pour les raisons indiquées ci-après, il n'est généralement pas souhaitable d'effectuer de tels changements. Seuls les investisseurs de la série A admissibles peuvent changer d'options d'acquisition.

Les changements d'option d'acquisition ne seront habituellement autorisés que si un investisseur donne au gestionnaire les instructions de vendre ses titres initiaux d'un Mandat privé et d'acheter de nouveaux titres selon une option d'acquisition différente. La vente constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour plus de renseignements. Si les titres initiaux de l'investisseur sont assujettis à des frais de rachat ou qu'ils ne confèrent pas de droit de rachat sans frais (comme il est décrit ci-après), ce changement entraînera également le paiement des frais de rachat applicables. De plus, si un investisseur de la série A admissible, en procédant à ce changement, choisit l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits, alors qu'il ne s'agit pas de l'option d'acquisition initiale, un nouveau barème de frais de rachat s'appliquera à ses nouveaux titres.

L'échange de titres souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits qui ne font pas l'objet de frais de rachat contre des titres souscrits selon l'option frais d'acquisition initiaux peut occasionner une hausse de la commission de suivi versée au courtier de l'investisseur, mais sans occasionner de frais supplémentaires pour l'investisseur, autres que les frais d'échange décrits à la rubrique « Frais d'échange ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » dans le prospectus simplifié pour de plus amples renseignements. Si les titres sont immatriculés au nom de l'investisseur, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite de l'investisseur par l'entremise de son courtier. Si les titres de l'investisseur sont immatriculés au nom de son courtier ou d'un intermédiaire, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite du courtier ou de l'intermédiaire. Le courtier ou l'intermédiaire sera généralement tenu de communiquer à l'investisseur certains renseignements et d'obtenir son consentement écrit dans le cas d'un changement d'option d'acquisition.

### **Frais d'échange**

Les courtiers peuvent imposer à l'investisseur des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur des titres échangés pour le temps consacré et les frais de traitement engagés relativement à l'échange. En règle générale, les courtiers peuvent imposer à l'investisseur des frais d'échange à l'égard des échanges entre les titres de série A ou de série O. L'investisseur négocie ces frais avec son conseiller.

Les frais d'échange et le courtage s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir des frais d'échange ou un courtage à l'occasion d'une opération d'échange, mais non les deux.

Si un investisseur cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des titres d'une série en particulier et que le gestionnaire échange ces titres contre des titres d'une autre série du même Mandat privé, le courtier ne recevra aucuns frais ni aucun courtage.

Les investisseurs pourraient également devoir payer des frais pour opérations à court terme ou excessives (décrits ci-après) s'ils procèdent à un échange portant sur des titres achetés ou échangés contre d'autres titres dans les 30 jours précédents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ci-après.

Aucuns frais d'échange ne sont exigés dans les cas suivants :

- un investisseur échange des titres d'une série d'un Mandat privé contre des titres d'une autre série du même Mandat privé (lorsque de tels échanges sont permis);
- un investisseur de la série A admissible échange des titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits contre des titres souscrits selon l'option frais d'acquisition initiaux, et son courtier exige un courtage pour l'opération d'échange;
- un investisseur échange des titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FH, de série I ou de série IH d'un OPC Placements mondiaux Sun Life contre des titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FH, de série I ou de série IH du même ou d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life;
- un investisseur échange des titres par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Mandats privés;
- un investisseur échange des titres aux termes d'un programme de transferts systématiques, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Mandats privés.

Les titres de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série D, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série FH, de série IH et de série OH sont seulement offerts par d'autres OPC Placements mondiaux Sun Life offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts.

## **RACHAT DE TITRES**

### **Prix au moment du rachat**

Les titres d'un Mandat privé peuvent être rachetés à la valeur liquidative de la série par titre déterminée après la réception d'une demande de rachat au siège social des Mandats privés.

Les demandes de rachat reçues un jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans ce cas, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative de la série par titre établie le jour d'évaluation suivant le jour où la demande a effectivement été reçue. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h (HE), sauf les jours où la TSX ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est l'heure de fermeture.

### **Traitement des rachats**

Les demandes de rachat des investisseurs doivent être envoyées aux courtiers en vue de leur remise aux Mandats privés. Les courtiers doivent transmettre les détails de cette demande de rachat au Mandat privé

sans demander de frais à l'investisseur et doivent effectuer ces transmissions dans la mesure du possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'investisseur et à son courtier de veiller à l'exactitude de la demande de rachat de l'investisseur et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'investisseur, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'investisseur est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite du défaut de l'investisseur de satisfaire aux exigences visant le rachat des titres d'un Mandat privé.

Le produit du rachat ne sera versé que lorsqu'une demande de rachat dûment remplie aura été reçue du porteur inscrit des titres. Les demandes de rachat suivantes nécessitent une signature attestée par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par le courtier de l'investisseur :

- le produit de rachat est d'au moins 25 000,00 \$;
- le produit de rachat doit être versé à une personne autre que l'investisseur inscrit ou à une adresse autre que l'adresse de l'investisseur figurant dans les registres;
- le produit de rachat n'est pas payable à tous les cotitulaires du compte de l'investisseur;
- provenant d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un cotulaire survivant.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers en ce qui concerne les documents requis.

Le Mandat privé qui reçoit une demande de rachat dûment remplie verse le produit du rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de ces documents. Si l'investisseur ne fournit pas au Mandat privé une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative de la série est déterminée aux fins du rachat, le gestionnaire, au nom du Mandat privé, souscrit les titres rachetés le dixième jour ouvrable après le rachat. Le produit de rachat devant être tiré de l'opération non réalisée est affecté au paiement du prix de souscription. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription, le Mandat privé conserve la différence. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier ayant présenté la demande de rachat verse la différence au Mandat privé, et l'investisseur pourrait être tenu de rembourser le courtier. Si la demande de rachat n'a pas été présentée par l'entremise d'un courtier, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de fournir une demande de rachat adéquate.

Le paiement des titres rachetés est effectué de la façon indiquée précédemment, à la condition que le chèque de l'investisseur servant à payer l'achat des titres qui font l'objet du rachat ait été compensé. Les frais de rachat sont déduits du paiement.

À moins d'instructions contraires de l'investisseur, le chèque représentant le produit du rachat sera envoyé par la poste à l'adresse de l'investisseur qui figure aux registres du Mandat privé. À titre de service additionnel, à la demande d'un investisseur dont les titres sont immatriculés en son propre nom, le gestionnaire dépose, par virement électronique de fonds, le produit du rachat dans le compte en dollars canadiens établi auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne que l'investisseur aura désignée, le jour où cette somme est mise à sa disposition par le Mandat privé. Si vous demandez que le produit du rachat vous soit transmis par service de messagerie ou par transfert bancaire, nous pouvons vous demander des frais pour les coûts que nous engageons relativement à ce service. À l'exception de ces autres dépenses engagées pour compenser la remise du produit de rachat, aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

Les investisseurs dont les titres sont immatriculés au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à leur conseiller de présenter une demande de rachat au gestionnaire. Le produit du rachat n'est versé qu'aux porteurs de titres inscrits et, par conséquent, les investisseurs qui détiennent des titres par l'entremise d'un intermédiaire financier doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans le compte qu'ils détiennent auprès de leur intermédiaire financier.

### **Rachat automatique**

Les investisseurs qui achètent des titres de série A, de série F et de série I des Mandats privés doivent conserver au moins 500,00 \$ (canadiens) dans leur compte. Si le solde du compte d'un investisseur est inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut en aviser l'investisseur et lui donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde du compte de l'investisseur est toujours inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut procéder au rachat de la totalité des titres dans le compte de l'investisseur et lui transmettre le produit de ce rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de racheter, sans en aviser l'investisseur, la totalité des titres que l'investisseur détient dans un Mandat privé si son placement dans celui-ci est de moins de 500,00 \$. Il a également l'intention de respecter toutes les politiques en matière de rachat qui peuvent être adoptées à l'occasion par les participants du secteur comme Fundserv, qui offre un système de traitement des ordres utilisé par certains OPC au Canada.

Veillez vous reporter à la rubrique « Placement minimal » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans les titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life et les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Quel que soit le montant qu'un investisseur investit dans un Mandat privé, le gestionnaire se réserve le droit de racheter tous les titres qu'un investisseur détient dans son compte s'il croit qu'il est dans l'intérêt fondamental du Mandat privé de le faire.

Les investisseurs devraient également se reporter à la rubrique « Privilèges d'échange – Frais d'échange » ci-dessus et à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ci-après relativement à tout rachat de titres.

### **Frais de rachat**

Si l'investisseur a souscrit des titres de série A ou de série O selon l'option frais d'acquisition initiaux, aucuns frais de rachat ne sont exigés. Aucuns frais ne sont par ailleurs déduits à l'égard de ces titres au moment d'un rachat, sauf en cas de substitution de titres pour obtenir des titres d'un autre Mandat privé. Dans certains cas, des frais pour opérations à court terme ou excessives peuvent s'appliquer.

Si des titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life ont été souscrits selon l'option frais d'acquisition différés, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de ces titres de série A au cours des sept premières années suivant la date de la souscription initiale des titres qui font l'objet du rachat. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de ces titres de série A qui sont rachetés sont établis d'après le prix de souscription initial de ces titres. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement de distributions. Si vous êtes un investisseur de la série A admissible et que vos titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life sont remis en vue d'un rachat ont été acquis selon l'option frais d'acquisition différés dans le cadre d'un échange entre OPC Placements mondiaux Sun Life (de la façon indiquée à la rubrique « Privilèges d'échange »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date de souscription initiale et du prix de souscription initial des titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur liquidative de la série globale des titres qui sont rachetés. Les frais de rachat applicables aux rachats de titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life souscrits selon l'option frais d'acquisition différés correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de la série initiale des titres de série A qui sont rachetés (et non de la valeur liquidative au moment du rachat), pourcentage qui diminue au fil du temps de la façon indiquée dans le tableau suivant :

<b>Rachat au cours de la période indiquée suivant la date de souscription initiale</b>	<b>Frais de rachat exprimés en % du prix de souscription initial (option frais d'acquisition différés)</b>
Au cours de la première année	5,5 %
Au cours de la deuxième année	5,0 %
Au cours de la troisième année	5,0 %
Au cours de la quatrième année	4,0 %
Au cours de la cinquième année	4,0 %
Au cours de la sixième année	3,0 %
Au cours de la septième année	2,0 %
Par la suite	Néant

Si des titres de série A sont souscrits selon l'option frais d'acquisition réduits, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de titres d'un Mandat privé au cours des trois premières années suivant la date de la souscription initiale des titres qui sont rachetés. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de titres du Mandat privé qui sont rachetés sont établis d'après le prix de souscription initial de ces titres. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement de distributions. Si vous êtes un investisseur de la série A admissible et que vos titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life qui sont remis en vue d'un rachat ont été acquis selon l'option frais d'acquisition réduits dans le cadre d'un échange entre OPC Placements mondiaux Sun Life (de la façon indiquée à la rubrique « Privilèges d'échange »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date de souscription initiale et du prix de souscription initial des titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur liquidative de la série globale des titres qui sont rachetés. Les frais de rachat applicables aux rachats de titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life souscrits selon l'option frais d'acquisition réduits correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de la série initiale des titres de série A qui sont rachetés (et non de la valeur liquidative au moment du rachat), pourcentage qui diminue au fil du temps de la façon indiquée dans le tableau suivant :

<b>Rachat au cours de la période indiquée suivant la date de souscription initiale</b>	<b>Frais de rachat exprimés en % du prix de souscription initial (option frais d'acquisition réduits)</b>
Au cours de la première année	2,5 %
Au cours de la deuxième année	2,0 %
Au cours de la troisième année	2,0 %
Par la suite	Néant

Avec prise d'effet le 26 février 2020 ou vers cette date, l'option frais d'acquisition différés et l'option frais d'acquisition réduits pour les titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life ne seront plus offertes pour les

souscriptions dans de nouveaux comptes de placement. Les investisseurs de la série A admissibles pourront continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life selon de l'option frais d'acquisition différés ou de l'option frais d'acquisition réduits.

Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de titres de série F, de série I ou de série O. Dans certains cas, des frais pour opérations à court terme ou excessives peuvent toutefois être imposés. Aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des titres acquis au moyen de distributions réinvesties, bien que ces titres soient rachetés en dernier lieu. Toutes les séries de titres font l'objet de frais pour opérations à court terme ou excessives, le cas échéant (pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives »).

### **Rachat de titres souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits à la suite du décès d'un investisseur**

Nous pourrions renoncer à l'option frais d'acquisition différés ou à l'option frais d'acquisition réduits dans un cas où des titres sont rachetés à la suite du décès du détenteur d'un compte individuel. Par suite de la réception de la documentation successorale exigée en bonne et due forme, nous procéderons au rachat comme demandé, conformément à nos directives en vigueur. Veuillez communiquer avec nous ou votre conseiller pour plus de renseignements.

### **Montant de rachat sans frais**

En règle générale, aucuns frais de rachat ne sont payables à l'égard des rachats de titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits, jusqu'à concurrence du maximum annuel fixé par le gestionnaire (le « **montant de rachat sans frais** »).

En ce qui concerne les titres souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits assortis d'un montant de rachat sans frais, un investisseur de la série A admissible peut faire racheter au cours d'une année civile, sans payer de frais de rachat, un montant annuel en titres équivalant à ce qui suit :

- jusqu'à 10 % des titres de l'investisseur de la série A admissible détenus dans un Mandat privé en date du 31 décembre précédent, plus
- jusqu'à 10 % des titres du Mandat privé en question souscrits au cours de l'année civile en cours avant la date de rachat.

Les tranches non utilisées du montant de rachat sans frais de l'investisseur de la série A admissible pour une année en particulier ne peuvent être reportées à la prochaine année.

Au moment du rachat de titres souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits, ces titres seront rachetés dans l'ordre suivant : i) les titres donnant droit à un rachat sans frais (dans l'ordre où ces titres cessent d'être assujettis au barème des frais d'acquisition); ii) les titres libres (titres qui ne font plus l'objet de frais de rachat); et iii) les titres pour lesquels des frais doivent être payés, ceux qui deviennent libres en premier étant rachetés en premier.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des titres acquis au moyen de distributions réinvesties, bien que ces titres soient rachetés en dernier lieu.

Nous pouvons en tout temps, à notre gré, modifier le montant de rachat sans frais ou y mettre fin.

## Suspension des droits de rachat

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement des titres rachetés pendant toute période, mais seulement en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable. Le droit de rachat à l'égard de titres d'un Mandat privé peut être suspendu pendant toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Mandat privé, sans tenir compte du passif, pourvu que ces titres en portefeuille ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable pour le Mandat privé. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat ait été déterminé, un porteur de titres peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative de la série par titre applicable, déterminée immédiatement après la levée de cette suspension. Pendant toute période de suspension du droit de rachat, les ordres visant la souscription de titres ne seront pas acceptés.

## GESTION DES MANDATS PRIVÉS

### Gestionnaire

Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. est le gestionnaire des Mandats privés. Le siège social du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1 877 344-1434, son adresse de courriel est [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) et celle de son site Web, [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com). Le gestionnaire est responsable au quotidien des activités, de l'exploitation et des affaires des Mandats privés, et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Mandats privés. En tant que gestionnaire de portefeuille des Mandats privés, le gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement, ainsi que de la fourniture des analyses de placements se rapportant aux Mandats privés. Le gestionnaire est également responsable de la fourniture des locaux à bureaux et des installations, des employés de bureau ainsi que des services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par chacun des Mandats privés. Les services liés à la fourniture de rapports destinés aux investisseurs ainsi que les services à ces derniers sont aussi assurés par le gestionnaire ou pour son compte. De plus, le gestionnaire a pris des dispositions pour que les services d'agence de tenue des registres et les services connexes soient fournis aux Mandats privés par International Financial Data Services (Canada) Limited.

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des principaux membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur poste et leurs principales fonctions, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Sadiq S. Adatia Mississauga (Ontario)	Premier directeur des placements	<p>Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;</p> <p>De janvier 2018 à juillet 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Funds Management Inc.;</p> <p>De janvier 2018 à juillet 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Investment Counsel Inc.</p>

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
S. Patricia Callon Toronto (Ontario)	Administratrice	Depuis décembre 2014, première vice-présidente et directrice juridique générale, Financière Sun Life du Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Jordy Chilcott Toronto (Ontario)	Président, administrateur et personne désignée responsable	<p>Depuis août 2019, premier vice-président, Solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis juillet 2019, président, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;</p> <p>De décembre 2017 à juillet 2019, chef de la distribution des placements, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>D'octobre 2016 à février 2017, premier vice-président, Gestion d'actifs mondiaux – Vente au détail, La Banque de Nouvelle-Écosse;</p> <p>D'octobre 2012 à octobre 2016, directeur général et chef, Scotiabank Global Asset Management – Vente au détail &amp; patrimoine, Mexique, La Banque de Nouvelle-Écosse.</p>
Marcy Einarsson Toronto (Ontario)	Première directrice de la conformité	<p>Depuis avril 2018, première directrice de la conformité, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;</p> <p>D'avril 2018 à juillet 2018, première directrice de la conformité, Excel Funds Management Inc.;</p> <p>D'avril 2018 à juillet 2018, première directrice de la conformité, Excel Investment Counsel Inc.;</p> <p>De juin 2016 à avril 2018, chef de la conformité et directrice principale de l'exploitation, Société de placements SEI Canada;</p> <p>De septembre 2014 à juin 2016, directrice, Conformité, Gestion d'actifs, Banque Canadienne Impériale de Commerce.</p>



Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Jacques Goulet Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	<p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Financière Sun Life inc.;</p> <p>De janvier 2017 à décembre 2017, président, Santé et Avoirs, Mercer, Inc.;</p> <p>D'octobre 2014 à décembre 2016, président, Retraite, Santé et Avantages sociaux, Mercer Inc.</p>
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière	<p>Depuis avril 2018, première directrice financière, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.;</p> <p>Depuis mai 2016, vice-présidente, Actuariat, Gestion de patrimoine de l'individuelle, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De septembre 2011 à avril 2016, vice-présidente, Gestion de patrimoine des affaires individuelles, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p>
Lori Landry Mississauga (Ontario)	Première directrice du marketing	Depuis avril 2011, vice-présidente, Marketing et affaires institutionnelles, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Thomas Reid Newmarket (Ontario)	Administrateur	Depuis avril 2006, vice-président principal, Régimes collectifs de retraite, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Michael Schofield Waterloo (Ontario)	Administrateur	<p>Depuis mai 2019, vice-président, actuaire en chef et premier directeur, Gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De mai 2016 à mai 2019, vice-président, Gestion actif-passif, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</p> <p>De juillet 2014 à mai 2016, vice-président, Gestion de risque et évaluation actuarielle pour les particuliers, Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p>

Le gestionnaire agit à ce titre pour les Mandats privés aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, de nouveau modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> juin 2012, le 29 août 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (telle qu'elle pourrait être modifiée de nouveau à l'occasion, la « **convention de gestion** »). En contrepartie des services qu'il fournit aux Mandats privés, chaque Mandat privé lui verse des frais de gestion à l'égard des titres de série A et de série F du Mandat privé. Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés chaque mois. Chaque Mandat privé verse également au gestionnaire des frais d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de

certaines frais d'exploitation de chaque Mandat privé. Les frais d'administration sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le gestionnaire ou un Mandat privé peuvent résilier la convention de gestion en donnant un préavis écrit de 90 jours. Tout remplacement du gestionnaire d'un Mandat privé (sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec l'approbation des investisseurs participant au Mandat privé et, s'il y a lieu, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Les Mandats privés ne versent pas de frais de gestion au gestionnaire pour les titres de série I ou de série O. Les investisseurs qui achètent des titres de série I et de série O paient plutôt les frais de gestion directement au gestionnaire.

### **Fiduciaire**

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire des Mandats privés aux termes de la déclaration de fiducie cadre, laquelle établit la structure d'exploitation fondamentale des Mandats privés. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est en dernier ressort responsable des activités et des affaires des Mandats privés et doit exécuter les modalités de la déclaration de fiducie cadre. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire d'un Mandat privé en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres. Si un fiduciaire remplaçant peut être trouvé et accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. Si on ne peut trouver un autre fiduciaire ou que les investisseurs n'en désignent pas un conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre, le Mandat privé sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

### **Gestionnaire de portefeuille**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également gestionnaire de portefeuille des Mandats privés et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Mandats privés. Bien que le gestionnaire ait instauré des politiques et des procédures afin de surveiller les décisions en matière de placement prises au nom des Mandats privés, ces décisions ne font l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Fondée en 2007, Placements mondiaux Sun Life Canada gère à l'échelle mondiale, en vertu de nombreux mandats, un actif qui s'établissait à plus de 29 milliards de dollars canadiens au 31 décembre 2019.

### **Sous-conseillers**

Le gestionnaire a nommé :

- Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée (« **KBI** »), pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life ainsi que pour une partie du portefeuille de placements du Fonds d'actifs réels Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et KBI;
- Lazard Asset Management (Canada), Inc. (« **Lazard Canada** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard d'une partie du Fonds d'actifs réels Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Lazard Canada. Lazard Canada a retenu les services d'un membre de son groupe, Lazard Asset Management LLC (collectivement avec Lazard Canada, « **Lazard** »), pour qu'il fournisse des services de conseil en placement en ce qui concerne le Fonds d'actifs réels Sun Life;

- MFS Gestion de placements Canada limitée (« **MFS GPC** »), membre du groupe du gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard d'une partie du portefeuille de placements Fonds d'actifs réels Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et MFS GPC. MFS GPC a retenu, pour sa part, les services de MFS Institutional Advisors, Inc. (« **MFS** »), membre du groupe de MFS GPC et du gestionnaire, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller de MFS GPC et gère une partie du portefeuille de placements du Fonds d'actifs réels Sun Life;
- Gestion de capital Sun Life (Canada) inc. (« **Gestion SLC** »), pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Gestion SLC.

KBI est une société domiciliée et constituée en Irlande, qui est enregistrée en tant que conseiller en placement auprès de la SEC (États-Unis) et réglementée par la Central Bank of Ireland. Elle est une filiale en propriété exclusive de KBI Global Investors Ltd. (« **KBIGI** »), gestionnaire d'actifs institutionnels dont le siège social est situé à Dublin, en Irlande. Fondée en 1980, KBIGI gère des actifs pour le compte de clients institutionnels depuis 39 ans, notamment des régimes de retraite généraux et privés, des investisseurs à titre de sous-conseiller, des fondations, des gestionnaires de patrimoine, des banques privées et des intermédiaires de placement. Au 31 décembre 2019, KBIGI, conjointement avec KBI, gérait environ 17,5 milliards de dollars canadiens d'actifs pour le compte de clients institutionnels mondiaux ayant des mandats au Royaume-Uni, en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.

Lazard Canada est une filiale en propriété exclusive de Lazard Asset Management LLC. Lazard Asset Management LLC est une société à responsabilité limitée constituée au Delaware et une filiale en propriété exclusive de Lazard Frères & Co. LLC (LF&Co.), société à responsabilité limitée constituée à New York comptant un membre, Lazard Group LLC, société à responsabilité limitée constituée au Delaware. Les participations de Lazard Group LLC sont détenues par Lazard Ltd., qui est une société des Bermudes dont les actions sont cotées à la bourse de New York sous le symbole « LAZ ». Constituée en 1848, le groupe de sociétés Lazard emploie plus de 300 personnes responsables du placement dans 23 villes réparties dans 16 pays. Au 30 septembre 2019, elle gérait environ 207,7 milliards de dollars américains d'actifs.

MFS Gestion de placements Canada limitée est une entreprise de placement mondiale gérant des actifs constitués d'actions et de titres à revenu fixe pour le compte d'investisseurs institutionnels et de particuliers à travers le monde. Fondée en 1924, MFS a établi l'un des premiers services en recherche fondamentale interne en 1932. Aujourd'hui, MFS est au service des investisseurs dans plus de 75 pays par l'entremise de bureaux situés dans neuf importants centres financiers, notamment Boston, Hong Kong, Londres, Mexico, São Paulo, Singapour, Sydney, Toronto et Tokyo. Depuis des décennies, son style de gestion à long terme est demeuré constant et cherche à relever les occasions pour aider les clients grâce à un processus complet de recherche et une sélection ascendante de titres. À mesure que les besoins du marché et des clients sont devenus plus complexes, MFS a élargi ses compétences en conséquence. Dans les années 1970, MFS a mis sur pied une équipe de gestion quantitative en complément de ses services en recherche fondamentale et au cours des décennies suivantes elle a continué d'affermir ses compétences en gestion quantitative tout en développant également sa plateforme mondiale de recherche. Dans un effort pour accroître davantage sa présence à l'échelle mondiale, MFS a acquis en novembre 2011 l'une des plus anciennes sociétés de conseils en placement du Canada, McLean Budden Limitée, maintenant connue sous la dénomination de MFS Gestion de placements Canada limitée. À l'heure actuelle, MFS offre une vaste gamme de styles de placement combinant la recherche fondamentale d'actions, des solutions de gestion quantitative et des compétences en matière de crédit pour atteindre des rendements supérieurs et gérer les risques. La culture de MFS est axée sur les placements, sur les clients et sur la collaboration. MFS est d'avis que le meilleur moyen d'obtenir des résultats élevés à long terme pour les clients est d'embaucher des professionnels chevronnés qui collaborent efficacement en équipe et de les soutenir en leur offrant un milieu axé sur la recherche. Pour souligner ses

valeurs de collaboration et de responsabilisation, MFS structure les participations et la rémunération de sorte à récompenser le rendement à long terme des placements et le travail d'équipe. Jusqu'à 20 % des participations dans MFS sont offerts aux professionnels en placement, à la haute direction et à d'autres employés clés de MFS. Aucun employé de MFS n'est propriétaire de plus de 1 % de celle-ci. Financière Sun Life inc. est l'actionnaire majoritaire de MFS depuis 1982. Au 31 décembre 2019, MFS Gestion de placements détenait environ 527,4 milliards de dollars américains d'actifs sous gestion.

Gestion SLC est un gestionnaire d'actifs institutionnels mondiaux qui propose des solutions novatrices et diversifiées répondant aux besoins changeants de ses clients. Gestion SLC fait partie de l'organisation mondiale de Sun Life et son appartenance au même groupe que Sun Life lui permet de tirer profit de sa riche expérience et de ses processus de placement, contrôles du risque et normes de gouvernance bien établis. Gestion SLC a vu le jour en 2014 sous la marque Gestion Placements Sun Life de Financière Sun Life inc. et son mandat consistait à élargir la gamme de solutions offertes aux clients institutionnels disposant de placements à revenu fixe et non traditionnels. En 2015, Gestion SLC a fait l'acquisition de Ryan Labs Asset Management Inc. (axée sur les placements publics à revenu fixe et adossés au passif américains), de Prime Advisors, Inc. (spécialisée dans la gestion de l'actif d'assurance) et de Bentall Kennedy (spécialisée dans les titres immobiliers et titres de créance immobiliers nord-américains). Plus récemment, en juillet 2019, Financière Sun Life inc. a annoncé la création de BentallGreenOak, issue de la fusion entre Bentall Kennedy et GreenOak Real Estate. Ce regroupement hautement complémentaire procure une vraie plateforme mondiale de titres immobiliers et de titres de créance immobiliers. En juin 2019, tous les membres du groupe ont été regroupés sous la marque Gestion SLC. Au Canada, Gestion de capital Sun Life (Canada) inc. est exploitée sous la marque Gestion SLC. Gestion SLC est un gestionnaire de portefeuille, un gestionnaire de fonds d'investissement et un courtier sur le marché dispensé inscrit au Canada et, en Ontario, un directeur des opérations sur marchandises. En janvier 2020, Prime Advisors, Inc. et Ryan Labs Asset Management Inc. fusionneront officiellement avec Sun Life Capital Management (U.S.) LLC. Au 30 septembre 2019, les actifs sous gestion de l'ensemble des activités de Gestion SLC, y compris le fonds général de la Sun Life, totalisaient 227 milliards de dollars canadiens.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion de chacun des Mandats privés, y compris de la gestion de leur portefeuille de placements et des conseils en placement fournis par chacun des sous-conseillers.

Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre MFS, Lazard et KBI parce qu'elles résident à l'extérieur du Canada et que la totalité, ou la quasi-totalité, de leur actif est située à l'extérieur du Canada.

Aux termes de la convention de sous-conseils que le gestionnaire a conclue avec chaque sous-conseiller, le gestionnaire verse des frais de conseils au sous-conseiller. Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, la convention conclue avec KBI, Lazard et Gestion SLC peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen de la remise d'un préavis écrit de 90 jours. Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, la convention conclue avec MFS GPC peut être résiliée par le gestionnaire au moyen de la remise d'un avis écrit à MFS GPC et par MFS GPC au moyen de la remise d'un préavis écrit de 60 jours au gestionnaire. Chacune de ces conventions peut être résiliée plus tôt si certains événements précis se produisent, par exemple, la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller.

Les décisions en matière de placement sont prises par une ou plusieurs équipes de conseillers en valeurs dont les services sont retenus par Placements mondiaux Sun Life Canada, KBI, Lazard, MFS GPC ou MFS, et Gestion SLC, selon le cas. Les sous-conseillers sont sous la supervision de Placements mondiaux Sun Life Canada, gestionnaire de portefeuille des Mandats privés. Les personnes suivantes sont, ou seront, principalement responsables de la gestion d'une partie substantielle du portefeuille, de la mise en œuvre d'une stratégie particulière importante ou de la gestion d'un segment particulier du portefeuille de chaque Mandat privé :

<b>Mandat privé</b>	<b>Nom et poste</b>	<b>Société</b>	<b>Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)</b>
Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life	Randall Malcolm Directeur général principal et gestionnaire de portefeuille	Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.	7
	Christian Goddard, CFA Directeur principal et gestionnaire de portefeuille	Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.	12
Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life	Gareth Maher Chef de la gestion de portefeuille	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	19
	David Hogarty Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	25
	Ian Madden Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	19
	James Collery Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	19
	Massimiliano Tondi Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	5
	John Looby Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	5
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life	Sadiq Adatia, CFA Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	8
	Chhad Aul, CFA Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	5
Fonds d'actifs réels Sun Life	Sadiq Adatia, CFA Premier directeur des placements	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	8
	Chhad Aul, CFA Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	5
	Warryn Robertson Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	18

Mandat privé	Nom et poste	Société	Années de service auprès de la société (ou de la société remplacée) et autre expérience professionnelle au cours des cinq dernières années (s'il y a lieu)
	John Mulquiney Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	14
	Bertrand Cliquet Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	15
	Matthew Landy Gestionnaire / analyste de portefeuille	Lazard Asset Management LLC	14
	Richard Gable, CFA	MFS Gestion de placements Canada limitée*	7
	Noel O'Halloran Premier directeur des placements	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	27
	Colm O'Connor Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	17
	Andros Florides Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	12
	Catherine Cahill Gestionnaire de portefeuille principale	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	11
	Treasa Ni Chonghaile Gestionnaire de portefeuille principale	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	20
	Matt Sheldon Gestionnaire de portefeuille principal	Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée	8

\* Aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre MFS Institutional Advisors, Inc. et MFS Gestion de placements Canada limitée, MFS offre des conseils en placement en matière d'exemptions légales ou d'allègements réglementaires, le cas échéant. Ces conseils sont offerts hors du Canada et il est possible que certains membres de l'équipe ne soient pas inscrits en cette capacité auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

### Ententes de courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des droits de courtage, le cas échéant, sont prises par le sous-conseiller de chaque Mandat privé. Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille relèvent en dernier ressort de la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire passe en revue les politiques de chaque sous-conseiller en ce qui concerne les ententes de courtage et surveille la répartition des courtages versés.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, le gestionnaire et/ou le sous-conseiller, selon le cas, cherchent à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, le gestionnaire et/ou le sous-conseiller, selon le cas, peuvent remettre des courtages payés par un Mandat privé en échange de certains biens et services fournis par le courtier ou un tiers, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'autorise. Cette situation se produira peu ou pas du tout en ce qui concerne le Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life puisqu'il investit principalement dans les titres de ses fonds sous-jacents.

Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de tels courtages sont les suivants :

- des conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre;
- des analyses ou des rapports concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou un facteur ou une tendance économique ou politique;
- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits ci-dessus;

(collectivement, les « **biens et services relatifs à la recherche** »), ou

- l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Depuis le 22 février 2019, date de la dernière notice annuelle du Fonds d'actifs réels Sun Life, aucune société membre du groupe de l'un ou l'autre des sous-conseillers ou du gestionnaire n'a fourni des biens et services relatifs à la recherche au sous-conseiller ou au gestionnaire en échange de l'attribution d'opérations de courtage. Depuis la date de la dernière notice annuelle du Fonds d'actifs réels Sun Life, compte non tenu des services relatifs à l'exécution d'ordres, les biens et services fournis à un sous-conseiller par des courtiers et des tiers indépendants en échange de l'attribution d'opérations de courtage ont comporté l'accès à la direction d'entreprises, des conférences, des reconnaissances sur le terrain, du soutien à la recherche, des rencontres d'analystes, et des mises à jour sur les marchés et sur leurs tendances.

Le nom des courtiers ou tiers indépendants qui ont fourni à un Mandat privé de tels biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations de courtage sera fourni à toute personne qui en fait la demande en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 344-1434 ou en visitant notre site Web à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

Dans la mesure où un Mandat privé investit directement dans des titres plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire d'un fonds sous-jacent, seules Lazard, MFS et MFS GPC tiendront compte des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche fournis par un courtier lorsqu'elles confieront des opérations de courtage comportant des courtages pour le compte des Mandats privés pour lesquels elles agissent à titre de sous-conseiller. Un aperçu de la politique de chaque sous-conseiller sur l'utilisation des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et services relatifs à la recherche est présenté ci-après.

***KBI***

KBI suit un processus rigoureux de sélection des courtiers. KBI a une approche de partenariat à long terme avec les courtiers auxquels elle a recours, ce qui limite le nombre de courtiers avec qui elle travaille sur chaque marché. Ceci, ainsi que son approche centralisée et globale en matière de négociation, assure que KBI entretient des relations significatives mais rentables avec eux. L'essentiel pour KBI est de faire en sorte d'obtenir une valeur attrayante, une meilleure exécution et des opérations boursières très efficaces. KBI évalue ses courtiers tous les deux ans. Les courtiers qui ne satisfont pas à la norme requise sont retirés de la liste des courtiers autorisés. Cette pratique constitue un important contrôle de qualité.

Les facteurs dont KBI doit tenir compte lors de l'exécution des ordres des clients sont : le cours, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente pour l'exécution d'un ordre. Avant de transmettre des ordres à une contrepartie autorisée, le bureau de négociation produira un rapport d'analyse préalable à la négociation sur chaque panier afin de déterminer la contrepartie à qui il convient le mieux d'acheminer les ordres, la stratégie optimale et le moment de l'exécution. En analysant ce rapport, le bureau de négociation tiendra compte de ces facteurs d'exécution et déterminera l'importance relative de chaque facteur en fonction de la nature de l'opération.

Dès réception des ordres d'exécution soumis, le bureau de négociation évaluera le caractère raisonnable du prix d'exécution par rapport à l'indice de référence préétabli, et tout prix qui tombe en dehors des niveaux de tolérance fera l'objet d'une enquête plus approfondie et d'une requête auprès de la contrepartie. En cas d'écarts significatifs, ceux-ci font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, une démarche est entreprise auprès de la contrepartie.

KBI scinde les frais de courtage et dissocie les coûts de recherche des coûts d'exécution des opérations afin d'atténuer les conflits d'intérêts et de réduire les incitations à négocier.

***Lazard***

Lazard dispose d'une liste d'environ 200 courtiers approuvés qui représentent tous les produits et tous les marchés à l'échelle mondiale pour l'ensemble de la société. La plupart des opérations sur actions des clients est effectuée par une partie de ces courtiers approuvés.

Sur une base semestrielle, nos opérateurs du marché d'actions participent à un sondage interne visant à évaluer la qualité de la prestation des services fournis par les contreparties approuvées de Lazard. Les résultats du sondage aident à repérer les courtiers de premier plan appelés à effectuer une grande proportion des opérations sur actions des clients.

Lorsque la loi le permet, Lazard reçoit des services de recherche de courtiers qui effectuent les opérations sur actions pour nos clients, et ces courtiers fournissent des services de recherche exclusifs par des tiers au moyen d'ententes de partage de droits de courtage (parfois appelées ententes comportant des rabais de courtage sur titres gérés). Ces ententes et les services de recherche obtenus par leur intermédiaire sont conçus pour respecter le paragraphe (e) de l'article 28 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* et les lois semblables d'autres territoires. Les nouveaux services de recherche de tiers devant être obtenus au moyen des ententes de courtage sont approuvés par le chef de la conformité de Lazard, le chef mondial des opérations et des finances, et le comité de courtage en actions afin d'assurer du respect de la réglementation pertinente. Les opérations effectuées par les courtiers avec lesquels Lazard a conclu des ententes de partage de droits de courtage sont assujetties aux mêmes normes de meilleure exécution qui s'appliquent aux autres opérations sur actions.

Lazard s'engage à obtenir la meilleure exécution pour ses clients.



### ***MFS et MFS GPC***

Il est prévu que MFS et MFS GPC concluront des ententes et prendront des dispositions avec des courtiers à l'égard des opérations de portefeuille des Mandats privés dont elles sont le sous-conseiller. MFS et MFS GPC cherchent à faire affaire avec des courtiers qui peuvent leur fournir des services d'exécution d'ordres de grande qualité. MFS et MFS GPC peuvent également accorder de la valeur à la capacité d'un courtier de fournir de l'aide utile à la recherche. Pour choisir un courtier, MFS et MFS GPC prennent en considération tous les facteurs qu'elles jugent pertinents, dont les suivants : l'écart acheteur-vendeur, la taille de l'opération, la nature du marché du titre, le montant du courtage, le moment et l'incidence de l'opération (en tenant compte des cours et des tendances), la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier concerné, l'engagement du courtier à fournir du capital, le besoin d'anonymat sur le marché, de même que la qualité des services que le courtier rend à l'égard d'autres opérations, dont la qualité de sa recherche.

Dans certains cas, MFS et MFS GPC peuvent obtenir de courtiers des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange d'opérations de courtage qu'elles leur confient. Les services ainsi obtenus peuvent comprendre, notamment, des services de recherche utilisés par les gestionnaires de portefeuille et les analystes de placements pour prendre des décisions en matière de placement, comme des rapports ou des bases de données contenant des analyses fondamentales et techniques sur des sociétés, des stratégies de composition de portefeuille, des systèmes d'exécution des ordres et des données analytiques sur les marchés. Lorsqu'un courtier offre de tels services, MFS et MFS GPC établissent de bonne foi que leurs clients, y compris les Mandats privés pour lesquels elles agissent comme sous-conseiller, reçoivent un avantage raisonnable de ces services en examinant si les courtages versés au courtier sont raisonnables par rapport à la valeur des services ou des produits fournis par ce dernier, tout en tenant compte de l'opération visant le client concerné et de la responsabilité générale de MFS et/ou de MFS GPC envers ses clients respectifs. En date du 3 janvier 2018, dans la mesure où une partie des droits de courtage versés par le portefeuille est utilisée pour payer des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche reçus par MFS GPC, MFS GPC remboursera périodiquement cette partie des droits de courtage au portefeuille.

MFS et MFS GPC examinent périodiquement et systématiquement le rendement des courtiers qui exécutent les opérations pour leurs clients, y compris les taux de courtage versés aux courtiers compte tenu de la valeur et de la qualité des services de courtage et de recherche fournis. La qualité des services d'un courtier est mesurée en analysant divers facteurs qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des opérations. Ces facteurs comprennent la capacité d'exécuter des opérations avec une incidence minimale sur le marché, la vitesse et l'efficacité des exécutions, les capacités de négociation par voie électronique, la suffisance du capital, les renseignements fournis et les solutions offertes en cas de besoins particuliers.

### ***Gestion SLC***

Gestion SLC ne participe pas à des ententes comportant des rabais de courtage sur titres gérés.

Gestion SLC dispose d'une politique en matière de sélection et d'approbation des contreparties, de sélection des courtiers et d'exécution (collectivement, la « **politique de SLC** »). La politique de SLC prévoit que Gestion SLC a une responsabilité fiduciaire de loyauté et de diligence envers chaque client et chaque fonds lorsqu'elle sélectionne les contreparties. Les opérations doivent être effectuées seulement par les contreparties inscrites sur la liste des courtiers approuvés (chacune, une « **liste de courtiers approuvés** »).

Pour chaque catégorie d'actifs, Gestion SLC détermine et, à son gré, révisé les critères servant à évaluer les institutions financières qui peuvent composer les diverses listes de courtiers approuvés, tient à jour et publie

ces listes de courtiers approuvés, supervise la procédure de surveillance des courtiers approuvés et approuve les exceptions conformément aux procédures écrites.

Le comité des pratiques commerciales (« CPC ») de Gestion SLC a la responsabilité de surveiller et de superviser périodiquement les opérations sur les titres négociables afin d'évaluer l'efficacité des contrôles et de déterminer les mesures correctives ou de rechange lorsqu'il y a un problème. Le CPC évalue périodiquement et systématiquement les résultats de l'exécution des courtiers qu'il choisit pour les opérations de ses clients.

Dans l'optique de la meilleure exécution, un certain nombre d'éléments sont pris en compte, notamment :

- le prix ou l'écart;
- la rapidité d'exécution;
- la certitude d'exécution;
- le total des frais d'opération.

La pondération attribuée à chaque élément peut varier selon les directives du gestionnaire de portefeuille, le titre visé et la conjoncture du marché. Le gestionnaire de portefeuille tient compte des facteurs qui influencent le cours et le coût de renonciation comme l'anonymat, la volonté d'investissement de l'intermédiaire, la vitesse et le prix de l'exécution ainsi que l'offre en moyens d'exécution complémentaires. Le coût total de l'opération peut comprendre, au besoin, tous les frais associés à l'accès à un ordre et/ou à l'exécution d'une opération qui sont transmis à un client, y compris les frais de courtage facturés par un courtier, les taux de courtage, les écarts, les frais de règlement et les frais d'opération sur un marché donné.

L'obligation fiduciaire de Gestion SLC comprend la constatation que les sommes payées aux courtiers ou aux contreparties découlant des opérations de clients proviennent de l'actif d'un client et, par conséquent, sont la propriété de celui-ci. Lorsqu'elle négocie les courtages et qu'elle choisit les courtiers et les contreparties, Gestion SLC doit agir dans l'intérêt des clients.

### **Dépositaire**

Les actifs des portefeuilles des Mandats privés sont détenus sous la garde de Fiducie RBC Services aux Investisseurs de Toronto, en Ontario, aux termes d'un contrat de garde. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où les Mandats privés possèdent des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant la remise d'un préavis de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant la remise d'un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire verse des frais de garde au dépositaire.

### **Auditeur**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Waterloo, en Ontario, est l'auditeur indépendant de chaque Mandat privé. L'auditeur audite les Mandats privés et fournit une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables applicables. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. confirme qu'elle est indépendante des Mandats privés selon le code de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### **Agent chargé de la tenue des registres**

International Financial Data Services (Canada) Limited, l'agent chargé de la tenue des registres des Mandats privés, tient le registre des titres des Mandats privés à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

### Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si un Mandat privé effectue des opérations de prêt ou des mises en pension de titres, Fiducie RBC Services aux Investisseurs de Toronto, Ontario, sera nommée comme mandataire d'opérations de prêt de titres du Mandat privé. Le mandataires d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### Principal porteur du gestionnaire

Le gestionnaire est une filiale indirecte détenue en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en bourse comptant de nombreux actionnaires. À la connaissance de la Financière Sun Life inc., aucune personne n'est propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires de la Financière Sun Life inc.

#### Principaux porteurs de titres

Au 24 janvier 2020, les personnes suivantes détenaient plus de 10 % des titres émis et en circulation des séries suivantes des Mandats privés :

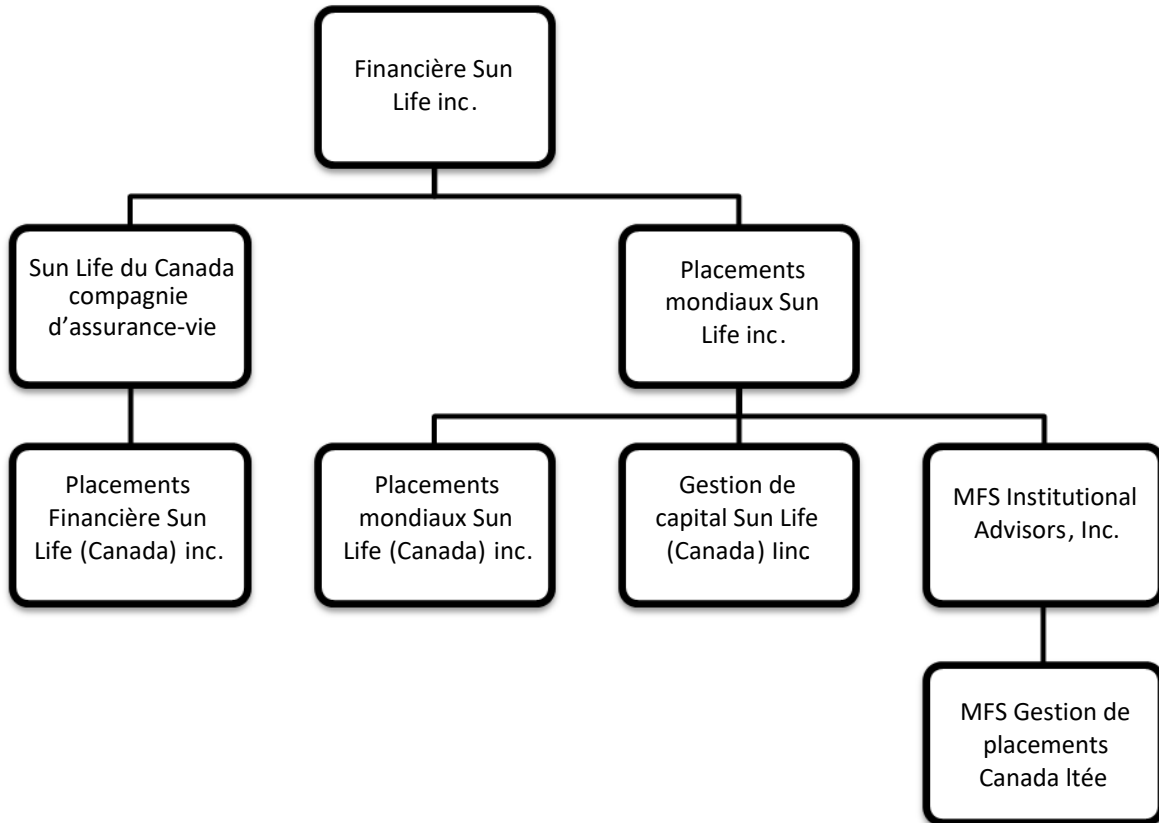
Porteurs de titres	Mandat privé	Série	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série de titres émis et en circulation
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE†	I	Inscrite et véritable	35 856 452,101	38,20 %
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE†	I	Inscrite et véritable	20 735 342,732	22,09 %
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE†	I	Inscrite et véritable	10 244 726,282	10,91 %

† Avec prise d'effet le 26 février 2020 ou vers cette date, sera renommé Mandat privé d'actifs réels Sun Life.

Au 24 janvier 2020, les dirigeants et administrateurs de Placements mondiaux Sun Life Canada ne détenaient pas au total 10 % ou plus des titres d'une série d'un Mandat privé. Au 24 janvier 2020, aucun membre du CEI ne détenait 10 % ou plus des titres d'une série d'un Mandat privé.

### Entités du même groupe

L'organigramme suivant indique les relations entre le gestionnaire et les entités de son groupe qui fournissent des services aux Mandats privés et/ou au gestionnaire. Toutes les entités indiquées ci-après sont la propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., directement ou indirectement, à moins d'indication contraire :



Le montant des frais qu'un Mandat privé verse à une entité du même groupe en contrepartie des services fournis au Mandat privé est présenté dans les états financiers du Mandat privé.

Les personnes suivantes agissent à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants du gestionnaire et d'une ou de plusieurs entités du même groupe qui fournissent des services aux Mandats privés ou au gestionnaire à l'égard des Mandats privés :

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès d'entités du groupe qui offrent des services aux Mandats privés ou au gestionnaire
S. Patricia Callon Administratrice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première vice-présidente et directrice juridique générale, Financière Sun Life du Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</li> </ul>

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès d'entités du groupe qui offrent des services aux Mandats privés ou au gestionnaire
Jordy Chilcott Président et administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Premier vice-président, Solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie;</li> <li>• Président, Placements mondiaux Sun Life Canada</li> </ul>
Jacques Goulet Administrateur et président du conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Président, Financière Sun Life du Canada, Financière Sun Life inc.</li> </ul>
Lori Landry Première directrice du marketing	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vice-présidente, Marketing et affaires institutionnelles, Placements mondiaux Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</li> </ul>
Thomas Reid Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Premier vice-président, Régimes collectifs de retraite, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</li> </ul>
Michael Schofield Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vice-président, actuaire en chef et premier directeur, Gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie</li> </ul>

## GOUVERNANCE DES FONDS

### Généralités

Placements mondiaux Sun Life Canada, en qualité de gestionnaire des Mandats privés et de fiduciaire des Mandats privés, est responsable des questions relevant de la gouvernance des Mandats privés. Il incombe aux hauts dirigeants du gestionnaire d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance des fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire examine ces pratiques de gouvernance régulièrement et est en dernier ressort responsable des questions portant sur la gouvernance des fonds dans son ensemble. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « Gestion des Mandats privés ».

### Politiques

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes des Mandats privés, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec), concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille.

De plus, le gestionnaire a élaboré et adopté un guide officiel sur la conformité qui régit tous ses employés. Ce guide comprend des politiques concernant les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités extérieures acceptables, les placements privés et personnels et les pratiques en matière de relations avec les maisons de courtage lorsqu'il s'agit d'attribuer des opérations et de verser des paiements indirects au moyen de courtages. Le guide sur la conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques et des lignes directrices en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques, les conflits d'intérêts éventuels concernant les Mandats privés et le respect général de la réglementation et des exigences imposées à l'entreprise.

### Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour tous les OPC Placements mondiaux Sun Life. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des OPC Placements mondiaux Sun Life, du gestionnaire et des membres du groupe. Les membres actuels du CEI sont Nancy Church (présidente), Andrew Smith et André Fok Kam.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est confronté lorsqu'il gère les OPC Placements mondiaux Sun Life et à faire ses recommandations au gestionnaire à ce sujet. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des OPC Placements mondiaux Sun Life et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi qu'à l'égard de ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit présenter les mesures qu'il se propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire quant à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable pour les OPC Placements mondiaux Sun Life. Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI. La provision annuelle des membres individuels du CEI est de 30 000 \$ et celle du président est de 34 000 \$. Les jetons de présence pour assister aux réunions trimestrielles régulièrement prévues est de 1 000 \$ pour le président et de 750 \$ pour les membres individuels. Si des réunions additionnelles ou spéciales sont tenues, chaque membre du CEI a alors droit à un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion spéciale. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les membres du CEI ont reçu, ensemble, environ 102 500 \$ d'honoraires annuels et environ 5 450 \$ en remboursements de dépenses de la part des OPC Placements mondiaux Sun Life alors existants. Le gestionnaire a attribué ces montants aux OPC Placements mondiaux Sun Life d'une façon qu'il estime juste et raisonnable.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les membres individuels du CEI ont reçu du gestionnaire une rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses des OPC Placements mondiaux Sun Life alors existants (y compris le Fonds d'actifs réels Sun Life), qui se présente comme suit :

<b>Membre du CEI</b>	<b>Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses</b>
Nancy Church (présidente)	38 691 \$
Andrew Smith	32 500 \$
André Fok Kam	36 758 \$

Le CEI fait rapport tous les ans aux porteurs de titres des Mandats privés à l'égard de ses activités, ainsi que le prescrit le Règlement 81-107. Il est possible d'obtenir sans frais les rapports du CEI auprès du gestionnaire en lui adressant une demande à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com), et ces rapports sont également affichés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com). Le rapport annuel du CEI des Mandats privés est disponible vers le 31 mars chaque année.

## Utilisation de dérivés

Certains des Mandats privés peuvent utiliser des dérivés à l'occasion ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Le gestionnaire (ou un sous-conseiller sous la supervision du gestionnaire) effectue les opérations sur dérivés au nom des Mandats privés. Le gestionnaire et les sous-conseillers possèdent leurs propres politiques et procédures écrites relatives à l'utilisation de dérivés pour les Mandats privés ou les volets de ceux-ci à l'égard desquels ils ont été nommés gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de chaque sous-conseiller pour s'assurer qu'elles respectent ou excèdent les normes qu'il a établies.

Le gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de politiques et de procédures relatives à l'utilisation de dérivés, de la supervision de l'ensemble des stratégies relatives aux dérivés qu'utilisent les Mandats privés et de la supervision et de l'évaluation de la conformité à l'ensemble de la législation applicable. Le premier directeur du contrôle de la conformité appuie la supervision des opérations sur dérivés et est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve annuellement les politiques et procédures du gestionnaire relativement à l'utilisation de dérivés et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation de dérivés.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des fonds, les membres du personnel qui travaillent pour chaque sous-conseiller et pour le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Ces personnes ne font pas partie des groupes de placement et de négociation et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du régime de conformité du gestionnaire applicable aux fonds et comprennent des examens d'analystes, qui veillent à ce que les positions sur dérivés des Mandats privés respectent les politiques applicables. Aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

## Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Certains des Mandats privés peuvent effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Si un Mandat privé effectue de tels types de placement :

- il détiendra une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres), vendus (dans le cas des mises en pension) ou achetés (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- il rajustera le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés respecte la limite de 102 %;
- il limitera la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à l'occasion des opérations de prêt et des mises en pension de titres à moins de 50 % de l'actif total (sans tenir compte de la garantie) du Mandat privé.

Le gestionnaire nommera un mandataire aux termes d'une convention écrite afin qu'il administre les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte des Mandats privés. Aux termes de cette convention, le mandataire :

- évaluera la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (en règle générale, des courtiers inscrits);
- négociera les conventions de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres avec ces contreparties;
- percevra les frais de prêt et de mise en pension et les remettra au gestionnaire;
- surveillera (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie, et s'assurera que chaque Mandat privé détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurera que chaque Mandat privé ne prête ni ne vend plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (sans tenir compte de la garantie détenue par le Mandat privé) à l'occasion d'opérations de prêt et de mises en pension de titres.

À l'heure actuelle, aucun Mandat privé n'est engagé dans des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres. Avant qu'un Mandat privé puisse s'engager dans de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer que ces opérations et ces types de placements sont conformes aux restrictions qui s'y appliquent en vertu du Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de ces politiques et procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux édictés par le Règlement 81-102 et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille des Mandats privés dans des situations difficiles. Le gestionnaire est responsable de l'examen de ces questions au besoin et il sera indépendant du mandataire.

### **Vente à découvert**

À l'heure actuelle, aucun Mandat privé n'a recours à la vente à découvert, mais il est prévu que les Mandats privés pourront conclure des ventes à découvert. Il y a vente à découvert lorsqu'un Mandat privé emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Mandat privé rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Mandat privé verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Mandat privé emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Mandat privé réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Mandat privé a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.



Avant qu'un Mandat privé n'ait recours à la vente à découvert, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer de la conformité aux restrictions qui s'y appliquent en vertu du Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de ces politiques et procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à la vente à découvert et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les politiques et les procédures qui s'appliquent à la vente à découvert doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Mandats privés, le personnel qui travaille pour le gestionnaire passe en revue les opérations de vente à découvert. Ces personnes ne font pas partie des groupes de placement et de négociation du gestionnaire et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux édictés par le Règlement 81-102 et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille des Mandats privés dans des situations difficiles.

Lazard, KBI, MFS GPC et MFS et Gestion SLC effectuent actuellement des ventes à découvert pour le compte des Mandats privés pour lesquels elles agissent à titre de sous-conseiller.

### **Opérations à court terme ou excessives**

En général, les Mandats privés sont conçus pour les placements à long terme. De fréquentes opérations sur titres ou de fréquents échanges de titres des Mandats privés par certains investisseurs peuvent nuire au rendement d'un Mandat privé en l'obligeant à maintenir un niveau de liquidités plus élevé qu'il ne maintiendrait autrement ou à se défaire de placements lorsque la conjoncture des marchés est défavorable pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les investisseurs participant au Mandat privé. Certains investisseurs peuvent chercher à faire fréquemment des opérations ou des échanges dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Mandat privé et la valeur des avoirs en portefeuille du Mandat privé. Cette activité est parfois appelée « **synchronisation du marché** ». Le gestionnaire utilise diverses mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes des clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;
- imposition de frais pour opérations à court terme ou excessives;
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres de nos Mandats privés.

Bien que nous prenions activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons être certains que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment des Mandats privés et nous pouvons, à notre appréciation, exiger ou non des frais pour opérations à court terme ou excessives sur ces opérations. Les frais pour opérations à court terme ou excessives sont versés au Mandat privé concerné et non à nous.

### **Frais pour opérations à court terme ou excessives**

Si, dans les 30 jours de leur souscription, un investisseur fait racheter des titres ou échanger des titres, le gestionnaire peut exiger des frais pour opérations à court terme ou excessives sur le produit du rachat ou de l'échange. Les frais à payer seront versés au Mandat privé concerné, ce qui s'ajoute aux frais de rachat ou d'échange que l'investisseur peut devoir payer. Chaque échange additionnel sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne seront imposés dans les cas suivants : i) un rachat de titres lorsque l'investisseur ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Mandats privés; ii) un rachat de titres acquis au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital par un Mandat privé; iii) un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres; iv) un échange ou un rachat par lequel le porteur se défait de titres du Fonds du marché monétaire Sun Life ou de la Catégorie du marché monétaire Sun Life (étant chacun un OPC Placements mondiaux Sun Life offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct); v) un échange aux termes d'un programme de transferts systématiques, comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Mandat privé; vi) un échange par suite d'une opération de rééquilibrage aux termes du service de rééquilibrage de compte, comme il est décrit dans le prospectus simplifié des Mandats privés; vii) un échange de titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Mandat privé; viii) un rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou un produit de placement que nous approuvons; ix) un transfert des titres préalablement souscrits selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits vers l'option frais d'acquisition initiaux; ou x) à l'entière appréciation du gestionnaire.

En outre, nous pouvons aussi renoncer aux frais pour opérations à court terme ou excessives dans certaines circonstances atténuantes, notamment de sérieuses difficultés financières ou le décès de l'investisseur.

### **Politiques et procédures de vote par procuration**

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres que détient un Mandat privé sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Mandat privé et dans l'intérêt du Mandat privé. Les Mandats privés ont autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration en leur nom. En ce qui a trait aux Mandats privés qui n'ont pas de sous-conseiller, le gestionnaire exerce les droits de vote par procuration des Mandats privés au nom des Mandats privés. L'équipe du gestionnaire chargée de la conformité examine les droits de vote par procuration qui ont été exercés au nom des Mandats privés tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel pour s'assurer que les droits de vote ont été exercés selon les directives du gestionnaire concernant les votes par procuration. Le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration au sous-conseiller de ce Mandat privé. Pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des Mandats privés et dans l'intérêt des Mandats privés, la convention conclue avec chaque sous-conseiller exige de ce dernier qu'il fournisse au gestionnaire ses directives sur les votes par procuration et toute modification qui y aurait été apportée, de même que tous les rapports sur les votes par procuration indiquant la façon dont le sous-conseiller a exercé des droits de vote précis. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de vote par procuration et les rapports sur les votes par procuration de chaque sous-conseiller tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel des rapports sur les votes par procuration de chaque sous-conseiller pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des Mandats privés et dans l'intérêt des Mandats privés. Le gestionnaire se réserve le droit de révoquer les privilèges de vote par procuration d'un sous-conseiller à l'égard d'un Mandat privé s'il juge qu'il est approprié de le faire.

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration du gestionnaire et de chaque sous-conseiller est présenté ci-après. Les investisseurs peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard des Mandats privés en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 877 344-1434, en envoyant un courriel à

info@placementsmondiauxsunlife.com ou en faisant parvenir par la poste une demande à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Le porteur de titres d'un Mandat privé peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Mandat privé pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1 877 344-1434. Il est également possible d'obtenir les dossiers de vote par procuration sur le site Web des Mandats privés au [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

### **Vote par procuration à Placements mondiaux Sun Life Canada**

Le gestionnaire tiendra des registres des votes exprimés par les Mandats privés et fournira des rapports à cet égard.

En cas de conflit d'intérêts important lié à l'exercice d'un droit de vote par procuration, le premier directeur de la conformité du gestionnaire doit en être informé. Celui-ci soumettra la question au CEI du Mandat privé en vue d'obtenir une recommandation quant à savoir si les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable conformément au Règlement 81-107.

### **Vote par procuration à KBI**

#### ***Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life et Fonds d'actifs réels Sun Life***

KBI a adopté la politique de vote par procuration de KBIGI. KBIGI a pour politique d'exercer les droits de vote rattachés à tous les titres qu'elle détient pour le compte des portefeuilles de ses clients. Une politique de vote par procuration est en place et est révisée une fois par année. Le vote est facilité par un prestataire externe, Institutional Shareholder Services (« ISS »), l'un des principaux prestataires de conseils et de services administratifs en matière de vote par procuration. ISS formule des recommandations de vote à l'intention de KBIGI, fondées sur un ensemble de lignes directrices préétablies (à l'heure actuelle, les lignes directrices sur la « viabilité »), qui sont revues chaque année et sont conçues pour être conformes aux principes d'investissement responsable des Nations Unies. En règle générale, KBIGI suit la recommandation d'ISS mais peut décider de ne pas le faire. Si tel est le cas, cette décision sera prise par le comité de vote par procuration de la société, composé du responsable de la conformité et de plusieurs autres cadres supérieurs et présidé par le directeur des placements de KBIGI.

### **Vote par procuration à Lazard**

#### ***Fonds d'actifs réels Sun Life***

Lazard est une société de placement mondiale qui fournit des services de gestion de placement à un éventail de clients. À titre de conseiller en placement inscrit, Lazard a l'obligation fiduciaire d'exercer les droits de vote représentés par les procurations au mieux des intérêts de ses clients. La politique sur le vote par procuration de Lazard a été conçue dans le but d'optimiser la valeur actionnariale à long terme du portefeuille de ses clients.

Lazard ne délègue pas ses droits de vote à une agence de conseil en vote, mais conserve le plein pouvoir d'exercer elle-même les droits de vote par procuration qui lui sont confiés. Sa politique consiste généralement à exercer les droits de vote à toutes les assemblées et à l'égard de toutes les propositions soumises et à exercer en général le vote par procuration en faveur d'une proposition donnée de manière uniforme pour tous les clients. La politique est également conçue pour traiter les conflits d'intérêts importants éventuels associés au vote par procuration, et le fait principalement en établissant une ligne directrice approuvée concernant les propositions les plus courantes.

### **Service de traitement des opérations par procuration**

Le processus de vote par procuration de Lazard est administré par des membres de son service de traitement des opérations (l'« **équipe de gestion du vote par procuration** »). La surveillance du processus est assurée par le service des affaires juridiques et de la conformité ainsi que par le comité des procurations (le « **comité des procurations** ») de Lazard.

### **Comité des procurations**

Le comité des procurations de Lazard est composé de professionnels en placement chevronnés, de membres du service des affaires juridiques et de la conformité, et d'autres membres du personnel de Lazard. Le comité des procurations se réunit de façon régulière, généralement chaque trimestre, pour examiner la politique sur le vote par procuration et d'autres questions portant sur les fonctions de vote par procuration de la société. Les réunions peuvent être convoquées plus souvent (par exemple, pour discuter d'une proposition de vote par procuration particulière), au besoin.

### **Rôle de tiers fournisseurs**

Lazard souscrit actuellement aux services de conseils et autres services de vote par procuration offerts par l'ISS et Glass, Lewis & Co. Ces services de conseil sur le vote par procuration procurent des analyses indépendantes et des recommandations à l'égard des propositions visées par des procurations de diverses sociétés. Bien que cette recherche facilite la compréhension de Lazard des questions concernant les propositions visées par des procurations d'une société, les professionnels en placement de Lazard sont responsables, en dernier ressort, de formuler une recommandation de vote à l'égard de chaque proposition extraordinaire. Lazard donne des instructions précises pour l'exercice des droits de vote sur les points prévus à l'ordre du jour de chaque assemblée conformément à la politique sur le vote par procuration. ISS fournit également des services administratifs liés au vote par procuration, comme une plateforme de vote par procuration en ligne, la compilation de bulletins de vote, et la tenue de livres et de rapports.

### **Processus de vote**

Lazard exerce les droits de vote conformément à la ligne directrice approuvée par son comité des procurations (la « **ligne directrice approuvée** »). La ligne directrice approuvée indique si le vote sur un point précis à l'ordre du jour sera exercé pour ou contre ce point ou s'il est préférable que ce point soit examiné individuellement. L'équipe de gestion du vote par procuration s'assure que les professionnels en placement responsables du vote par procuration ont pris connaissance de la ligne directrice approuvée pour chaque proposition. Pour voter sur une proposition d'une manière qui ne respecte pas la ligne directrice approuvée, il faut obtenir l'approbation du comité des procurations.

L'équipe de gestion du vote par procuration consultera les professionnels en placement pertinents avant de déterminer la façon d'exercer les droits de vote à l'égard de propositions soumises au vote au cas par cas. En règle générale, Lazard gardera confidentiels les intentions de vote et les droits de vote rattachés aux procurations avant qu'ils ne soient exercés et pendant un délai approprié par la suite.

### **Conflits d'intérêts**

Les droits de vote qui doivent être exercés à une assemblée où un point présentant un conflit d'intérêts important éventuel pour Lazard est soumis au vote doivent respecter la ligne directrice approuvée. Si la ligne directrice approuvée exige que les droits de vote soient exercés au cas par cas, Lazard exercera les droits de vote selon la recommandation de la majorité des membres du service de procuration indépendant. Les points présentant un conflit d'intérêts important éventuel sont notamment les suivants :

- Lazard gère le régime de retraite de la société;
- l'actionnaire qui soumet une proposition est un client de Lazard;
- un employé de Lazard (ou d'un membre du même groupe) siège au conseil d'administration de la société;

- un membre du même groupe que Lazard agit à titre de conseiller financier de la société ou lui fournit d'autres services;
- un employé de Lazard a une relation importante avec la société.

Les droits de vote qui doivent être exercés à une assemblée où un point présentant un conflit d'intérêts est soumis au vote doivent respecter la ligne directrice approuvée de Lazard. Si la ligne directrice approuvée exige que les droits de vote soient exercés au cas par cas et qu'il semble exister un conflit d'intérêts important, selon la politique de Lazard, les droits de vote par procuration seront exercés à l'égard du point selon la recommandation de la majorité des membres du service de procuration indépendant auquel Lazard souscrit.

### **Exceptions à l'exercice des droits de vote**

Lazard a l'intention de voter sur toutes les propositions soumises à chaque assemblée. Toutefois, il peut arriver que l'exercice des droits de vote ne soit pas pratique ou, à son avis, qu'il ne soit pas au mieux des intérêts de ses clients. Lazard n'exerce généralement pas les droits de vote afférents aux procurations à l'égard de titres prêtés par des clients par l'intermédiaire d'un programme de prêts de titres établi par un dépositaire.

### **Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance**

Lazard a une politique en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») qui énonce son approche envers les ESG et la manière dont ses professionnels en placement tiennent compte des questions d'ESG dans le cadre du processus de placement. Lazard reconnaît que les questions d'ESG peuvent concerner la valeur des sociétés dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients. Par conséquent, Lazard prend ces facteurs en considération au moment d'exercer les droits de vote et, conformément à son devoir fiduciaire, elle vote sur les propositions d'une manière qu'elle estime propice à l'accroissement de la valeur actionnariale.

### **Vote par procuration à MFS et à MFS GPC**

#### ***Fonds d'actifs réels Sun Life***

À titre de filiale de MFS, MFS GPC a adopté les politiques et procédures de vote par procuration de MFS décrites ci-dessous, et les suit. Un renvoi à MFS dans la présente section devrait donc être interprété comme englobant MFS GPC. Cependant, même si les politiques et procédures de vote par procuration sont interreliées au sein de ces sociétés et que le comité de vote par procuration et les services juridiques et de soutien aux placements et aux placements mondiaux de MFS sont des services partagés, MFS GPC est responsable de prendre les décisions de vote par procuration au nom du Fonds d'actifs réels Sun Life.

Le comité de vote par procuration de MFS, qui est composé de membres principaux du personnel des services juridiques et de soutien aux placements et aux placements mondiaux de MFS, supervise l'administration des politiques et des procédures de vote par procuration de MFS. Le comité de vote par procuration de MFS ne compte pas parmi ses rangs des personnes dont les fonctions principales se rapportent à la gestion des relations avec la clientèle, à la commercialisation ou aux ventes. La politique de MFS consiste à prendre les décisions relatives au vote par procuration conformément à ce qui, de l'avis de MFS, est au mieux des intérêts financiers à long terme de ses clients et non des intérêts d'une autre partie ou des intérêts généraux de MFS. Les politiques et procédures de vote par procuration de MFS visent à trancher les conflits d'intérêts importants éventuels auxquels MFS ou ses filiales sont susceptibles d'avoir à faire face à l'occasion de l'exercice de droits de vote par procuration au nom des clients de MFS. Si de tels conflits d'intérêts importants surviennent, MFS les analysera, les consignera et en informera ses clients, puis elle exercera en fin de compte les droits de vote rattachés aux procurations pertinentes dans le sens qui, de son avis, représente le mieux les intérêts

financiers à long terme de ses clients. Le comité de vote par procuration de MFS est chargé de surveiller ces conflits d'intérêts importants éventuels et d'en faire rapport.

Lors de l'élaboration des lignes directrices de vote par procuration, MFS passe en revue les questions de gouvernance d'entreprise et les questions soumises au vote par procuration des actionnaires par la direction ou les actionnaires de sociétés ouvertes. Partant du principe général que toutes les voix exprimées par MFS au nom de ses clients doivent être, de l'avis de MFS, au mieux des intérêts financiers à long terme de ces clients, MFS a adopté des lignes directrices de vote par procuration qui régissent la façon dont elle votera habituellement à l'égard des questions soumises au vote des actionnaires. En règle générale, ces politiques se fondent sur les principes suivants :

- MFS n'appuiera pas un candidat au conseil d'administration d'un émetteur américain (ou d'un émetteur coté à une bourse américaine) si, par suite de l'élection de ce candidat au conseil d'administration, le conseil comprend une majorité simple de membres qui ne sont pas « indépendants » ou, autrement, si les comités de rémunération, de mise en candidature (y compris les situations dans lesquelles tous les membres du conseil d'administration siègent au comité de rémunération ou de mise en candidature) et d'audit comprennent des membres qui ne sont pas « indépendants ».
- MFS votera généralement en faveur de propositions raisonnablement formulées exigeant que les administrateurs soient élus à la majorité des voix exprimées en leur faveur et/ou de l'élimination de la norme de la majorité relative lors de l'élection des administrateurs (y compris des résolutions exécutoires exigeant que le conseil modifie les règlements de la société), à la condition que la proposition prévoie une exclusion pour la norme de vote à la majorité lorsqu'il y a plus de candidats à titre d'administrateurs que de postes à pourvoir (p. ex., dans le cas d'élections contestées).
- MFS s'oppose généralement aux propositions visant à échelonner les mandats des membres du conseil (p. ex., un conseil dont seulement un tiers des membres est élu chaque année) d'émetteurs (sauf pour certaines sociétés d'investissement à capital fixe). MFS appuie généralement les propositions visant à supprimer l'échelonnement des mandats des membres du conseil des émetteurs (sauf pour certaines sociétés d'investissement à capital fixe).
- MFS vote contre les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des dirigeants, des employés et des administrateurs qui ne sont pas des employés qui n'exigent pas un placement de la part du titulaire d'options, qui accordent des avantages sur le cours de l'action ou qui permettent l'attribution d'options d'achat d'actions dont le prix d'exercice est en deçà de la juste valeur marchande à la date de l'attribution des options.
- MFS s'oppose également aux régimes d'options d'achat d'actions qui permettent au conseil ou au comité de rémunération de modifier le prix d'exercice d'options hors du cours ou de mettre automatiquement des actions en réserve (c.-à-d. les régimes à réserve universelle), sans l'approbation des actionnaires.
- MFS appuie les propositions des actionnaires visant à passer en charges les options d'achat d'actions parce qu'elle est d'avis que le fait de le faire présente une image plus fidèle des résultats financiers de la société aux investisseurs.
- MFS appuie les propositions des actionnaires raisonnablement formulées visant à prévoir un vote consultatif des actionnaires à l'égard des pratiques de rémunération de la haute direction d'un émetteur énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations de celui-ci.

- MFS appuie l'utilisation de régimes d'achat d'actions destinés à l'ensemble des employés en vue d'augmenter la propriété des actions de la société par les employés, à la condition que les actions achetées aux termes du régime soient acquises pour une contrepartie correspondant au moins à 85 % de leur valeur marchande et que le régime n'entraîne pas une dilution excessive.
- À l'occasion, les actionnaires de sociétés ont soumis des propositions de vote par procuration visant à rendre nécessaire l'obtention de l'approbation des actionnaires relativement aux indemnités de départ versées aux membres de la haute direction qui dépassent certains seuils préétablis. MFS vote généralement en faveur de telles propositions des actionnaires lorsqu'elles prévoient l'obtention de l'approbation des actionnaires relativement à toute indemnité de départ d'un membre de la haute direction supérieure à un certain multiple de sa rémunération annuelle qui n'est pas, de l'avis de MFS, excessive.
- En règle générale, MFS vote contre les mesures qui restreignent la plus-value d'une action, notamment les propositions qui visent à protéger la direction de mesures prises par les actionnaires. Ces types de propositions peuvent prendre de nombreuses formes allant des pilules empoisonnées, aux clauses anti-OPA et aux exigences d'une majorité renforcée.
- Lorsqu'on lui présente une proposition visant à reconstituer une société en vertu des lois d'un État différent ou à effectuer un autre type de restructuration d'entreprise, MFS prend en considération l'objectif sous-jacent et l'effet ultime d'une telle proposition pour établir si elle appuiera ou non une telle mesure. En règle générale, MFS vote dans le sens de la direction en ce qui concerne ce type de propositions; toutefois, si MFS est d'avis que la proposition va à l'encontre des intérêts financiers à long terme de ses clients, elle peut alors voter contre la direction (p. ex., l'intention ou l'effet serait de créer des entraves supplémentaires inappropriées aux acquisitions ou aux prises de contrôle éventuelles).
- MFS vote généralement contre les régimes qui dilueraient de façon marquée l'avoir des actionnaires (p. ex., une dilution d'environ 10 % à 15 %).
- MFS appuie généralement les propositions en vue d'instituer des régimes de rachat d'actions auxquels les actionnaires ont le droit de participer sur un même pied d'égalité.
- MFS vote généralement en faveur des propositions visant à garantir la confidentialité du résultat des votes des actionnaires.
- MFS s'oppose généralement aux propositions qui cherchent à instaurer un vote cumulatif et vote en faveur des propositions qui visent à éliminer le vote cumulatif.

## **Vote par procuration à Gestion SLC**

### ***Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life***

La politique de vote par procuration et d'opérations de sociétés de Gestion SLC exige que cette dernière agisse dans l'intérêt des comptes clients lorsqu'elle exerce les droits de vote par procuration.

Les droits de vote rattachés aux procurations et aux avis d'opérations de sociétés reçus par Gestion SLC sont exercés, sauf si des circonstances extraordinaires se produisent, conformément aux instructions et/ou aux politiques ou aux lignes directrices en matière de vote par procuration de la société. La société évalue les procurations et les opérations de sociétés et prend une décision à cet égard, sauf si les clients nous donnent des instructions contraires.

Gestion SLC exercera les droits de vote rattachés aux procurations au cas par cas selon ce qu'elle juge être dans l'intérêt des comptes clients, sans égard aux avantages ou aux inconvénients qui pourraient en découler pour Gestion SLC, ses employés ou les membres de son groupe. L'intérêt des fonds s'entend à cette fin de l'intérêt d'améliorer ou de protéger la valeur économique des fonds déterminé par la filiale, à son seul et unique gré.

Gestion SLC ne gère pas activement les comptes clients qui investissent dans des titres de capitaux propres (comme des actions ordinaires et des actions privilégiées) comportant de droits de vote par procuration. Si Gestion SLC est propriétaire et/ou fait l'acquisition indirectement d'une participation dans un titre avec droit de vote, elle fera des efforts raisonnables sur la plan commercial pour évaluer la procuration ou exercera le droit de vote conformément à l'intérêt du compte client. En règle générale, Gestion SLC exercera les droits de vote rattachés aux procurations pour le compte de ses clients, conformément à son devoir d'agir dans leur intérêt.

De plus, Gestion SLC pourrait ne pas être en mesure de voter ou pourrait décider de ne pas exercer les droits de vote par procuration pour le compte d'un ou de plusieurs de ses clients dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- Honoraires injustifiables. Gestion SLC pourrait s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations dans des circonstances particulières si, de bonne foi, elle détermine que les honoraires nécessaires à cet exercice ne peuvent pas être justifiés (par exemple, les frais de traduction des documents de sollicitation de procurations pertinents pour exercer les droits de vote rattachés à des titres étrangers) à la lumière des avantages pour le client. Conformément à ses devoirs, Gestion SLC soupèse, le cas échéant, les coûts par rapport aux avantages d'un vote relatif aux propositions visées par une procuration et prend une décision éclairée à savoir si un vote relatif à une proposition visée par une procuration donnée est prudent.
- Blocage de titres. Un blocage de titres se produit lorsque certains pays étrangers « bloquent » la négociation d'actions de sociétés par le dépositaire ou sous-dépositaire afin d'exercer les droits de vote par procuration rattachés à ces actions. Dans les marchés où se produit le blocage de titres, le dépositaire ou sous-dépositaire bloquera automatiquement les actions avant une assemblée des actionnaires jusqu'à l'exercice des droits de vote rattachés à une procuration. Le blocage de titres a généralement lieu entre un (1) et quinze (15) jours avant l'assemblée des actionnaires, selon le marché. Dans les marchés où le blocage de titres s'applique, il est possible qu'une opération en suspens n'ait pas lieu si le règlement de produit pendant la période de blocage. Selon les pratiques du marché et la réglementation, les actions peuvent parfois être débloquées, ce qui permet le règlement de l'opération, mais annule le vote par procuration. Par conséquent, Gestion SLC peut décider de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux actions qui sont susceptibles de blocage de titres en fonction des restrictions applicables sur le règlement des opérations et de l'importance de la procuration pour le client.
- Information inadéquate ou incidence négligeable. Gestion SLC pourrait ne pas être en mesure de voter de manière éclairée dans certaines circonstances en raison d'information inadéquate figurant dans les documents de sollicitation de procurations ou obtenue du commanditaire d'une proposition visée par une procuration, et pourrait donc s'abstenir de voter dans ces circonstances. Si les documents de sollicitation de procurations ne sont pas livrés en temps opportun, cela pourrait empêcher l'analyse ou l'exercice d'un vote avant la date butoir.

### **Opérations de sociétés**

À l'occasion, Gestion SLC pourrait devoir prendre des décisions concernant divers types d'opérations de sociétés (par exemple, des offres publiques d'achat, des restructurations, des renonciations à des engagements, etc.) au nom de ses comptes clients. Ces situations dépendent souvent de faits très précis et



peuvent se produire dans tous les types de portefeuilles, y compris de stratégies à revenu fixe. Dans de pareilles situations, Gestion SLC votera dans l'intérêt de ses clients.

### **DISTRIBUTION SUR LES FRAIS**

Le gestionnaire encourage les placements importants dans les Mandats privés et s'efforce d'établir des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres frais d'exploitation concurrentiels. À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou d'administration) d'un Mandat privé soient réduits à l'égard des parts que détient un investisseur particulier dans le Mandat privé. En règle générale, la réduction sera versée par un Mandat privé à l'investisseur concerné sous forme de « distributions sur les frais », si le Mandat privé verse à l'investisseur une distribution spéciale du revenu, des gains en capital et/ou d'un remboursement de capital du Mandat privé correspondant au montant de la réduction. Bien que les distributions sur les frais soient généralement réinvesties dans des titres supplémentaires du Mandat privé concerné, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions sur les frais en espèces. Dans le cas des titres de série O, lorsqu'un investisseur est admissible à une réduction des frais payés directement par l'investisseur, les frais sont réduits avant d'être payés. Les distributions sur les frais, s'il en est, à l'égard de chaque série des Mandats privés qui ne sont pas admissibles au programme Gestion privée sont calculées et créditées quotidiennement. Les réductions des frais, s'il en est, à l'égard de tous les titres qui ne sont pas des titres admissibles au programme Gestion privée sont versées au moment que peut déterminer le gestionnaire. Lorsque les comptes qui participent au programme Gestion privée sont admissibles à une réduction des frais de gestion, cette réduction des frais de gestion est calculée quotidiennement et appliquée mensuellement. Si vous échangez vos titres contre des titres d'une série qui n'est pas admissible au programme Gestion privée, que vous faites racheter vos titres, ou que la valeur marchande de vos titres admissibles au programme Gestion privée devient inférieure à la valeur marchande minimale requise pour participer à ce programme, la réduction des frais de gestion s'appliquera aux titres que vous détenez à la date de la fin du mois le plus récent. Les incidences fiscales d'une distribution sur les frais seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui la reçoivent.

En ce qui concerne les comptes participant au programme Gestion privée, les réductions des frais de gestion sont discrétionnaires. Les titres du Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life, du Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life et du Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life ne sont pas admissibles au programme Gestion privée. Avec prise d'effet le 26 février 2020 ou vers cette date, les titres du Fonds d'actifs réels Sun Life ne seront plus admissibles à une réduction des frais de gestion, mais continueront d'être admissibles au calcul visant à déterminer la valeur marchande des titres admissibles au programme Gestion privée. Pour de plus amples renseignements sur le programme Gestion privée, veuillez vous reporter au prospectus simplifié.

En ce qui concerne les titres de série A et de série F qui ne sont pas admissibles au programme Gestion privée et les titres de série I, la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'investisseur ou le courtier de l'investisseur avec le gestionnaire et elle dépend surtout de la taille du placement dans le Mandat privé. En règle générale, ces ententes ne sont pas envisagées pour des placements de moins de 250 000 \$, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'investisseur ou au courtier de l'investisseur les détails de toute entente.

Pour toutes les séries, la réduction des frais est déterminée à l'entière appréciation du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Mandat privé ou de l'investisseur, selon le cas, le taux maximal des frais, comme il est énoncé dans le prospectus simplifié ou, dans le cas des frais de gestion des titres de série I, comme il a été négocié avec l'investisseur. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'un titre d'un Mandat privé. Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

Le gestionnaire enverra un préavis écrit d'au moins 90 jours aux investisseurs qui participent au programme Gestion privée avant de réduire les taux des réductions des frais de gestion pour les titres admissibles détenus dans le cadre du programme Gestion privée ou d'annuler le programme de réduction des frais de gestion.

## DISTRIBUTIONS

Pour chaque année d'imposition, chaque Mandat privé distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour ne pas avoir à payer d'impôts sur le revenu ordinaire, déduction faite des remboursements au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir. Au besoin, un Mandat privé distribuera normalement du revenu et/ou des gains en capital l'un des jours ouvrables au cours des trois dernières semaines d'une année civile aux investisseurs inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date du paiement de la distribution (une « **date de clôture des registres** »). Chaque Mandat privé peut distribuer son revenu, ses gains en capital et/ou du capital à tout autre moment qu'il choisit, à sa seule appréciation. Ces autres distributions peuvent inclure des distributions au prorata aux investisseurs d'une série de titres, des distributions sur les frais et/ou des distributions de gains en capital à un investisseur qui demande le rachat de ses titres. **Toute distribution peut comprendre un remboursement de capital. Les remboursements de capital donneront lieu à un empiètement sur le placement initial d'un investisseur et pourraient donner lieu au remboursement du montant total de son placement initial.**

La politique en matière de distributions de chaque Mandat privé est décrite plus amplement dans le prospectus simplifié du Mandat privé.

Le gestionnaire réinvestit automatiquement les distributions effectuées par chaque Mandat privé à l'égard de ses titres (sauf les distributions des gains en capital réalisés versées au moment du rachat des titres d'un Mandat privé), à moins qu'un investisseur ne détienne des titres du Mandat privé à l'extérieur d'un régime enregistré et qu'il ne demande que les distributions en provenance de ce Mandat privé lui soient versées en espèces par chèque ou par dépôt direct à un compte bancaire.

Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de la série concernée sans frais d'acquisition. Dans le cas de chacun des Mandats privés, aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres du Mandat privé émis par suite d'un réinvestissement. Toutefois, ces titres seront les derniers rachetés.

Le gestionnaire remet à chaque investisseur participant à un Mandat privé un relevé annuel et, dans le cas des investisseurs imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les dividendes sur les gains en capital et, s'il en est, le capital distribué à cet investisseur. L'investisseur devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement des distributions de titres du Mandat privé afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de titres ou de déclarer les distributions reçues. L'investisseur peut également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté (le « **PBR** ») des titres.

## INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour les Mandats privés et les particuliers qui sont des acquéreurs éventuels de titres des Mandats privés (directement ou dans le cadre de leurs régimes enregistrés) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Mandats privés et détiennent leurs titres comme immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions

actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et du règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, ni de changements des pratiques administratives de l'ARC, pas plus qu'il ne tient compte des incidences de l'impôt sur le revenu provincial, territorial ou étranger.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales sur le revenu possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.**

Chaque Mandat privé est actuellement ou devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à compter de sa date de création et devrait le demeurer à tout moment dans l'avenir. Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chacun des Mandats privés sera admissible à ce titre.

### **Imposition des Mandats privés**

Chaque Mandat privé calcule son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, au cours de chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Un Mandat privé est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru, les dividendes reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable à un Mandat privé au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu du Mandat privé pour son année d'imposition qui prend fin au cours de cette année civile. Chaque année, un Mandat privé inclut dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, un montant à titre d'intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées qu'il détient même s'il n'est pas en droit de recevoir de l'intérêt sur l'obligation. Le revenu de source étrangère que reçoit un Mandat privé (directement ou indirectement d'une fiducie sous-jacente) sera généralement reçu après déduction de la retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus seront pris en compte dans le calcul du revenu du Mandat privé. Les gains et les pertes provenant d'opérations sur des options réglées en espèces, de contrats à terme standardisés et d'autres dérivés réglés en espèces sont généralement considérés comme un revenu et des pertes plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital, même si, dans certaines situations, les gains et les pertes sur des dérivés utilisés en guise de couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier détenu par le Mandat privé peuvent constituer un gain en capital ou une perte en capital. Les gains et les pertes provenant de la disposition de marchandises, comme l'or, l'argent et d'autres métaux, sont traités comme des revenus ou des pertes plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Un Mandat privé qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et son produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, selon le cas. Lorsqu'un Mandat privé se défait de ces titres, il peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition seront réduits des pertes en capital subies au cours de l'année, sous réserve de l'application des règles relatives à la restriction des pertes. Par exemple, une perte en capital sera suspendue si, pendant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et prend fin 30 jours après celle-ci, le Mandat privé (ou une personne membre de son groupe pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et que le bien de remplacement est toujours détenu à la fin de la période pertinente.

Dans le calcul du revenu de chaque Mandat privé, la totalité des frais déductibles du Mandat privé, y compris les frais communs à toutes les séries de titres du Mandat privé et les frais de gestion et autres frais propres à une série particulière, seront pris en compte pour le Mandat privé dans son ensemble.

### **Imposition des Mandats privés**

Chacun des Mandats privés distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs au cours de chaque année d'imposition de sorte que le Mandat privé n'aura pas à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir tenu compte de tout remboursement au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir).

En règle générale, un Mandat privé fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (au sens de la Loi de l'impôt) du Mandat privé, si, à ce moment-là, le Mandat privé n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application de ces règles) parce qu'il ne respecte pas certaines restrictions en matière de diversification des placements ou autres conditions. Si les règles relatives au fait lié à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Mandat privé sera alors réputée prendre fin et les investisseurs pourront recevoir automatiquement une distribution non planifiée de revenus et des gains en capital du Mandat privé. Le Mandat privé sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées deviendront alors caduques et la capacité du Mandat privé de reporter ses pertes autres qu'en capital sera limitée.

### **Imposition des investisseurs**

En règle générale, un investisseur qui ne détient pas de titres dans un régime enregistré est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par un Mandat privé au cours de l'année (y compris au moyen d'une distribution sur les frais ou d'une distribution découlant d'un rachat), peu importe si le montant est réinvesti dans des titres supplémentaires. Les distributions de capital par un Mandat privé ne seront pas imposables pour l'investisseur, mais réduiront le PBR de ses titres. Dans la mesure où le PBR des titres d'un investisseur serait par ailleurs réduit à moins de zéro, l'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital et par la suite le PBR sera porté à zéro.

Dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet, chaque Mandat privé attribuera la tranche du revenu distribué aux investisseurs qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables reçus par le Mandat privé de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables. Les montants attribués conserveront de fait leur nature aux fins de l'impôt et seront traités, respectivement, comme des dividendes ordinaires imposables et des gains en capital imposables des investisseurs. De même, un Mandat privé peut attribuer des montants à l'égard de son revenu de source étrangère pour que les investisseurs puissent réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger versé par le Mandat privé (mais non déduit).

Les dividendes ordinaires imposables seront admissibles aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables payables par les sociétés canadiennes imposables. Un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes admissibles.

Lorsque des titres sont acquis par souscription ou échange dans un Mandat privé, une partie du prix d'acquisition peut refléter le revenu et les gains en capital du Mandat privé qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Un investisseur doit inclure dans son revenu la tranche imposable de toute distribution que le Mandat privé lui a versée, même si le Mandat privé peut avoir gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à une distribution avant que l'investisseur ne détienne ses titres. Si un investisseur

souscrit des titres tard dans l'année, ou avant une autre distribution, il devra payer de l'impôt sur le revenu et les gains en capital distribués par le Mandat privé, et ce, même si le Mandat privé les a accumulés avant qu'il ne souscrive les titres et même s'ils étaient inclus dans le prix d'achat des titres.

Les frais d'acquisition versés à l'achat de titres par un investisseur ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu, mais s'ajoutent au PBR de ses titres. En règle générale, les frais de gestion versés sur les titres de série I ou de série O par un investisseur ne sont pas déductibles par ce dernier.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre d'un Mandat privé, que ce soit au moyen d'un rachat, d'un échange ou autrement, l'investisseur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du titre, après déduction des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au PBR du titre pour l'investisseur, calculé pour l'application de la Loi de l'impôt. Le changement de désignation de titres entre séries d'un même Mandat privé ne devrait pas constituer une disposition, et le prix des nouveaux titres correspond au PBR des titres qui ont été échangés.

La moitié d'un gain en capital que réalise un investisseur sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable et, en règle générale, la moitié d'une perte en capital que réalise un investisseur peut être déduite des gains en capital imposables. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital qu'un investisseur peut déduire. Par exemple, une perte en capital subie au rachat ou à la disposition de titres sera considérée comme étant nulle si, au cours de la période débutant 30 jours avant cette disposition et prenant fin 30 jours après celle-ci, l'investisseur acquiert des titres identiques (y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions ou de dividendes) et qu'il continue de détenir des titres identiques à la fin de cette période. Le montant de cette perte en capital qui aura été refusée sera ajouté au PBR des titres de l'investisseur.

Dans certaines situations, lorsqu'un investisseur fait racheter des titres d'un Mandat privé, le Mandat privé peut distribuer ses gains en capital réalisés à l'investisseur comme partie du prix de rachat des titres (les « **gains attribués au porteur demandant le rachat** »). Le revenu de l'investisseur doit inclure la partie imposable des gains attribués au porteur demandant le rachat de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains attribués au porteur demandant le rachat sera déduit du produit de disposition des titres rachetés par l'investisseur. Les récentes modifications proposées à la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement de distribuer les gains en capital comme partie du prix de rachat des titres d'un montant ne dépassant pas les gains que l'investisseur a accumulés sur les titres rachetés.

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

### **Investisseurs détenant un régime enregistré**

Un régime enregistré qui détient des titres d'un Mandat privé et le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce régime, selon le cas, ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des titres ou sur les distributions versées par le Mandat privé sur les titres, ou sur le gain réalisé suivant la disposition des titres, pourvu que les titres constituent un « placement admissible » aux termes de la Loi de l'impôt, et, dans le cas d'un régime enregistré (autre qu'un de régime de participation différée aux bénéfices), ne constituent pas un « placement interdit » pour le régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement des Mandats privés – Admissibilité aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* » pour obtenir plus de renseignements quant au statut des Mandats privés aux termes de la Loi de l'impôt.

**Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des titres d'un Mandat privé dans le cadre de leur régime enregistré, notamment pour savoir si des titres d'un Mandat privé constitueraient ou non un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.**

## LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important en cours ou imminent intenté par les Mandats privés, le gestionnaire ou Placements mondiaux Sun Life Canada, à titre de fiduciaire des Mandats privés, ou contre l'un d'eux.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que les Mandats privés ont conclus sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, modifiée et consolidée le 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, telle qu'elle a été de nouveau modifiée et consolidée le 13 juillet 2018, et telle qu'elle peut être modifiée de nouveau à l'occasion, ainsi que l'annexe A, dans sa version modifiée à l'occasion, conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard de tous les Mandats privés;
- la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2015, telle qu'elle peut être modifiée de nouveau à l'occasion, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 29 août 2013, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre dans sa version modifiée et mise à jour datée du 10 janvier 2011, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre datée du 10 septembre 2010, ainsi que l'annexe A, dans sa version modifiée à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et chacun des Mandats privés, dont il est question à la rubrique « Gestion des Mandats privés »;
- la convention de sous-conseils datée du 10 septembre 2010, intervenue entre le gestionnaire et MFS McLean Budden Limitée (maintenant MFS Gestion de placements Canada limitée), dans sa version modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Mandats privés »;
- la convention de sous-conseils datée du 6 décembre 2017, avec prise d'effet le 15 décembre 2017, intervenue entre le gestionnaire et Lazard Asset Management (Canada), Inc., dans sa version modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Mandats privés »;
- la convention de sous-conseils datée du 15 février 2019, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2019, intervenue entre le gestionnaire et Les Investisseurs KBI Global (Amérique du Nord) Ltée, dans sa version modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Mandats privés »;
- la convention de sous-conseils datée du 29 novembre 2019, avec prise d'effet le 26 février 2020, intervenue entre le gestionnaire et Gestion de capital Sun Life (Canada) inc., dans sa version modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Mandats privés »;
- le contrat de garde dans sa version modifiée et mise à jour datée du 20 juillet 2016, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016, modifiant et mettant à jour le contrat de garde daté du 30 juillet 2010, intervenu entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire des OPC Placements mondiaux Sun Life, et

Fiducie RBC Services aux Investisseurs, qui peut être modifié de nouveau à l'occasion, ainsi que l'annexe A, dans sa version modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Gestion des Mandats privés ».

Il est possible d'examiner des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tous les jours ouvrables au siège social des Mandats privés.

**ATTESTATION DES MANDATS PRIVÉS ET DE LEUR GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life  
Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life  
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life  
Fonds d'actifs réels Sun Life

(collectivement, les « **Mandats privés** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 13 février 2020.

*(signé) « Jordy Chilcott »*

\_\_\_\_\_  
Jordy Chilcott  
Président, signant en qualité de chef de la  
direction  
Placements mondiaux Sun Life (Canada)  
inc.

*(signé) « Kari Holdsworth »*

\_\_\_\_\_  
Kari Holdsworth  
Première directrice financière  
Placements mondiaux Sun Life (Canada)  
inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., à titre de  
fiduciaire et de gestionnaire des Mandats privés

*(signé) « Thomas Reid »*

\_\_\_\_\_  
Thomas Reid  
Administrateur

*(signé) « S. Patricia Callon »*

\_\_\_\_\_  
S. Patricia Callon  
Administratrice

PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.  
à titre de promoteur des Mandats privés

*(signé) « Jordy Chilcott »*

\_\_\_\_\_  
Jordy Chilcott  
Président



## NOTICE ANNUELLE

Placement des titres de série A, de série F, de série I et de série O, tel qu'il est indiqué.

**Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life** (titres des séries A, F et I)

**Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life** (titres des séries A, F et I)

**Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life** (titres des séries A, F et I)

**Fonds d'actifs réels Sun Life**<sup>†</sup> (titres des séries A, F, I et O)

<sup>†</sup>Avec prise d'effet le 26 février 2020 ou vers cette date, sera redésigné Mandat privé d'actifs réels Sun Life.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur chaque Mandat privé dans le prospectus simplifié, ainsi que dans l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de chaque Mandat privé.

Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, veuillez nous appeler au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou les demander à votre conseiller. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Mandats privés, comme les circulaires d'information et les contrats importants aux adresses [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com) ou [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.  
One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6  
Téléphone : 1 877 344-1434  
Télécopieur : 416 979-2859  
[info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com)